

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 001/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 25 MARS 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC
EXERCICE 2025

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

MARS 2025

SOMMAIRE

<u>PIÈCES</u>	<u>PAGE</u>
<i>Pièce n°1</i> : L'Avis d'Appel d'Offres National Ouvert (AONO)	3
<i>Pièce n°2</i> : Le Règlement General de l'Appel d'Offres (RGAO)	14
<i>Pièces n°3</i> : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	29
<i>Pièce n°4</i> : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	40
<i>Pièce n°5</i> : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	60
<i>Pièce n°6</i> : Le Cadre du Bordereau des prix Unitaires (BPU)	86
<i>Pièce n°7</i> : Le cadre du devis quantitatif et estimatif	93
<i>Pièce n°8</i> : Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires	96
<i>Pièce n°9</i> : Le modèle de Lettre Commande	101
<i>Pièce n°10</i> : Les formulaires et modèles à utiliser par les soumissionnaires	108
<i>Pièce n°11</i> : La liste des banques et des compagnies d'assurances agréées et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marches publics	121
<i>Pièce n°12</i> : Plans types	123

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N° 001/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 25 MARS 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

PIECE N° 1

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
(AONO)**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

AVIS

D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N° 001/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 25 MARS 2025

POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

Financement : Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2025

1. Objet de l'Appel d'Offres :

Le Préfet du Nyong et Kellé, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux **de réhabilitation de la délégation départementale du MINEPAT Nyong et kelle, Département du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence.**

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux maçonneries ;
- Travaux de charpente, couverture et plafond ;
- Travaux de menuiserie ;
- Travaux de plomberie ;
- Travaux de revêtement ;
- Travaux de peinture ;
- Travaux d'électricité ;
- V.R.D ;
- Equipement.

3. Allotissement

Les travaux sont subdivisés en un (01) lot unique ci-après définis comme suit : **réhabilitation de la délégation départementale du MINEPAT Nyong et kelle**

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables toutes taxes comprises par lot est de : **26 997 000 (vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs) FCFA**

5 Délai d'exécution

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

6 Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence est ouverte à égalité de conditions à toutes les Entreprises de droit Camerounais ayant des compétences dans le domaine des Travaux Publics. Possédant une bonne expérience dans la réalisation des travaux de Génie Civil et justifiant des capacités techniques et financières pour la bonne réalisation des travaux.

7 Financement

Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, sont financés par le **Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2025**.

8 Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9 Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 11 du DAO dont le montant s'élève à : **Cinq cent trente-neuf mille neuf cent quarante (539 940 F) Francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

Restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

10 Consultation du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

La version physique du Dossier d'Appel d'Offres peut être consultée dans les Services du Maître d'Ouvrage, sis à ESEKA, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)), Tel : **693 93 04 34**.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm), dès publication du présent avis au journal des marchés (JDM).

11 Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert

Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Préfecture du Nyong et Kellé, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de **45 000 F (quarante-cinq mille francs) CFA à la Recette des Finances D'ESEKA**. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres et le numéro du lot. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer.

Il est également possible d'obtenir le DAO par téléchargement gratuit sur la plateforme COLEPS ou sur le site de l'ARMP (<http://www.armp.cm>) disponible aux adresses sus indiquées pour la version électronique.

Toutefois, la soumission par voie physique est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12 Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Préfecture du Nyong et Kellé, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM) **au plus tard le 24 AVRIL 2025 à 12h00mn précises** et devra porter la mention :

**« AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°001/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 25 MARS 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE»**

Maître d'Ouvrage : Maire de la Préfecture du Nyong et Kellé

Commission Départementale de Passation des Marchés placée auprès de la Préfecture du Nyong et Kellé

**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC
EXERCICE 2025**

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13 Recevabilité des plis

Les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être en cours de validité ou datées de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.

NB 1 : Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies.

NB 2 : Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14 Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu, **le 24 AVRIL 2025 à 13 heures** précises par la Commission Départementale de Passation des Marchés (CIPM) siégeant dans sa salle de réunions de la Préfecture du Nyong et Kellé.

NB : Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15 Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

a) Dossier administratif incomplet pour :

- Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ;
 - Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Départementale de Passation des Marchés.
- b) Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après :**
- N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) dont le montant est de vingt millions (20 000 000) francs CFA toutes taxes comprises ;
 - CV du Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience demandées dans le RPAO ;
 - Fausse déclaration ou pièce falsifiée ;
 - La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ;
 - Absence de la charte d'intégrité et à l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées ;
 - N'avoir pas réuni au moins 70 % de critères de qualification ;
 - **Non possession en propre d'au moins 70 % du matériel de génie civil listé dans la grille d'évaluation.**
- c) Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :**
- Une soumission timbrée datée et signée ;
 - Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ;
 - Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ;
 - Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page.
- d) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ;**
- d) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ;**
- e) Non-respect des modèles du DAO.**

15.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur :

- a) Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ;
- b) Personnel d'encadrement ;
- c) Moyens matériels ;
- d) Référence ;
- e) Attestation de solvabilité financière à hauteur de **dix millions (10 000 000) de Francs CFA**, montant devant être délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ;
- f) Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux.

Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 40 « oui » sur 57) seront examinées.

16 Attribution

Le Préfet du Nyong et Kellé, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE délégué, attribuera le marché au soumissionnaire dont l'offre aura été évaluée la moins disante et remplissant les capacités administratives, financières et techniques requises.

17 Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent tenus par leur offre pendant **quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date initiale fixée pour la remise des offres.

18 Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Préfecture, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM))
Tel : 693 93 04 34.ou en ligne sur la plateforme COLEPS ou ARMP aux adresses :
<http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

19 Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE délégué au numéro.....

Fait à ESEKA, le _____
LE PREFET DU NYONG ET KELLÉ
(Autorité Contractante)

AMPLIATIONS

- ARMP - CENTRE (Pour publication au JDM) ;
- DD-MINMAP / NK (Pour information) ;
- Président CIPM / CESEKA ;
- Chef SIGAM / CESEKA ;
- Affichage/Archives.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

NATIONAL CALL FOR TENDERS OPENED IN EMERGENCY PROCEDURE

N°001/ONIT/JO8/CDPM/ISAM FROM 25 MARCH 2025

FOR THE EXECUTION WORK OF THE REHABILITATION OF THE DEPARTMENTAL DELEGATION MINEPAT NYONG
AND KELLE, CENTER REGION IN EMERGENCY PROCEDURE

FINANCING: Public Investment Budget (PIB) MINEDUB - EXERCISE 2025

1. Subject of the Call or Tenders:

The Prefect of Nyong and kelle, Project Owner, is launching a National Open Call for Tenders under emergency procedure for the execution of works for the Rehabilitation of the departmental delegation MINEPAT Nyong and Kellé, Center Region in emergency procedure.

2. Consistency of the work

The works include in particular:

- Preparatory work;
- Earthworks;
- Foundations;
- Masonry and elevation;
- Charcoal cover;
- Carpentry ;
- Electricity;
- Painting;
- V.R.D.

3. Allotment

The work consists of one (01) lot presented as follows: ***Rehabilitation of the departmental delegation MINEPAT Nyong and Kellé***

4. Forecast cost :

The estimated cost of the operation following preliminary studies is . ***26 997 000 F (twenty six million nine hundred ninety seven thousand francs) FCFA***

5. Execution deadline :

The maximum execution period provided by the Project Owner for the performance for the services is ***(four 04 months)***, including all possible constraints linked to the isolation, the specific constraints of the site, the climatic conditions and the means of access on site. The period runs from the date of notification of the service order to begin work.

It is up to the Contracting Party to propose in its offer an execution schedule falling within the above-mentioned period.

6. Participation and origin :

Participation in this National Call for Tenders is open on equal terms to all Companies under Cameroonian law with skills in the field of public works. Having good experience in carrying out Civil Engineering and justifying technical and financial capabilities for the good achievement of the work.

7. Financing :

The work of this notified national call for public invitation to tenders are financed by **Public Investment Budget (PIB) , Fiscal year 2025.**

8. Mission of submission :

The submission method chosen for this consultation is offline.

9. Bid bond :

Each bidder must attach to their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister responsible for finance to issue bonds in the of public contracts the list of which appears in exhibit 11 of DAO, the amount of which is **539 940 F (five hundred thirty nine thousand nine hundred forty francs)** and valid for up to thirty (30) days beyond the initial date of validity of the offers. The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or a first-class financial institution authorized by the Minister responsible for finance to issue guarantees in the context of public procurement, will result in the outright rejection of the offer. A bid bond produced but having no connection with the consultation concerned is considered absent. The bid bond presented by a bidder during the bid opening session is inadmissible.

Returned within fifteen (15) days from the date of publication of the results. The bid security of the successful bidder will be released as soon as the latter has signed the contract and provided the required final security.

10. Consultation of tenders file :

The physical version of the Call for Tenders Document can be consulted in the Contracting Authority's Services, located in ESEKA, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Contracts (SIGAM) Tel: **693 93 04 34**.

It can also be consulted online on the platform (COLEPS) at the addresses <http://www.marchespublics.cm> or <http://www.publiccontracts.cm>, upon publication of this notice in the markets journal (JDM).

11. Acquisition of tenders file :

The Open National Call for Tenders File can be obtained during business hours from 7:30 a.m. to 3:30 p.m. at the Town Hall of the Commune of ESEKA, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM), upon publication of this Notice, upon presentation of a receipt for payment of **45,000 f (forty five thousand francs) CFA** to the ESEKA finance receiver. Non-refundable. Said receipt must specify the number of the call for tenders and the number of the lot. When withdrawing the file, bidders must present the original receipt when registering.

It is also possible to obtain the DAO by free download on the platform (COLEPS) or on the ARMP website (<http://www.armp.cm>) available at the following addresses for the electronic version. However, physical submission is subject to payment of the DAO purchase fee.

12. Submission of offers :

Each offer redirected in French or English in seven (07) copies, including one (01) original and six (06) copies marked as such, must reach the Town Hall of the Commune of ESEKA, upstairs in the Internal Administrative Management of Markets (SIGAM) department no than. 24 APRIL 2025 at 12:00 p.m. sharp and must bear the following mention:

« NATIONAL CALL FOR TENDERS OPENED IN EMERGENCY PROCEDURE

**N°001/ONIT/JO8/CDPM/ISAM FROM 25 MARCH 2025
FOR THE EXECUTION WORK OF THE REHABILITATION OF THE DEPARTMENTAL DELEGATION
MINEPAT NYONG AND KELLE, CENTER REGION IN EMERGENCY PROCEDURE »**

**Banner : Prefect of nyong and kelle
Internal Procurement Commission placed with the Préfecture of Nyong and Kellé**

FINANCING: Public Investment Budget (PIB) - EXERCISE 2025

« TO BE OPENED ONLY DURING THE COUNTING SESSION »

13. Admissibility of folds :

The required administrative file documents must be produced in originals or in copies certified true by the issuing department or a competent administrative authority, in accordance with the stipulations of the Special Regulations of the Call for Tenders. They must be valid or dated less than three (03) months or have been established after the date of signature of the call for tenders.

NB : The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope.

The following will be inadmissible by the Project Owner :

- Bids bearing information on the identity of the tenderers ;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids ;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender ;
- Bids non-compliant with the bidding mode ;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only.

NB : Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14. Opening of bids :

The opening of the bids will take place in one time and will take place on 24 APRIL 2025 at exactly 1 p.m. by the Internal Procurement Commission (CIPM) sitting in its meeting room in the Commune of ESEKA.

NB : Only tenderers may attend this opening session or be represented by a person of their choice, duly authorised, even in case of a group of companies. Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a 48(forty-eight) hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation criteria :

15.1. Eliminatory criteria :

a. Incomplete administrative file due to :

- Absence of the bid bond at the opening bids ;
- Absence or non-compliance of one document from the administrative file other than the bid bond after a period of 48 hours granted by the Internal Procurement Commission.

b. Incomplete technical offer due to absence of one of the following elements :

- Not having carried out at least one similar contract during the last three (03) years (2022, 2023, 2024) for an amount of twenty million (20,000,000) CFA francs all taxes included ;
- CV of a Foreman meeting the specific qualification and experience requirements under the Special Tenders Regulation ;
- False declarations, fraudulent schemes or forged documents ;
- Formal declaration attesting that the tenderer did not abandon a contract over the past three years and that he is not on the list of failing contractors drawn by the Ministry of Publics Contracts (MINMAP) ;
- Absence of integrity charter and the commitment to respect the environmental and social clauses dated and signed;
- Not having met at least 70% de critères de qualification ;
- **Failure to own at least 70% of the civil engineering equipment listed in the evaluation grid.**

c. Incomplete financial offer due to absence of one of the following documents :

- A stamped, dated and signed submission letter ;
- The unit price schedule (BPU) compliant with the model indicating of the prices exclusive of VAT in figures and in words, filled in legibly way, initialled on all pages, signed and stamped on the final page ;
- The quantitative and estimated estimate dated, signed and stamped ;
- Quantified breakdown of prices initialled on every pages.

d. Omission of a quantified unit price in the financial offer ;

e. False declaration or falsified document or non-authentic document ;

f. Non-compliance with the submission method.

15.2. Essential criteria :

The essential criteria for the qualification of bidders shall focus especially on :

- a. Certificate of site visit dated, stamped and signed. A signed documented and illustrative site visit report ;
- b. Supervisory staff ;
- c. Material ressources ;
- d. Référencé ;
- e. Certificate of financial solvency in the amount of **ten million (10,000,000) CFA francs**, an amount to be issued by a first-rate bank approved by the Ministry of Finance ;
- f. An organization and methodology note including the work execution schedule.

NB : Only the financial offers of bidders whose technical offer has obtained a percentage greater than or equal to 70% (i.e. at least 40 (yes) out of 57) will be examined.

16. Award of contract :

The Project Owner or the Delegated Project Owner shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest by including as the case may be, the rebates proposed

17. Maximum number of lots :

Tenderers remain committed to their offer for ninety (90) days from the initial date set for the submission of tenders.

18. Further information :

Additional information can be obtained during business hours from the town hall of the Préfecture du Nyong et Kellé, upstairs in the Internal Administrative Management Service for Markets (SIGAM) Tel : 693 93 04 34 or online on the platform (COLEPS) or ARMP at the addresses : [http://www.marchespublics .cm](http://www.marchespublics.cm) and <http://www.publiccontracts.cm>.

19. Fight against corruption and malpractices :

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, the Contracting Authority's (.....)

ESEKA, THE _____ 2025
THE PREFECT OF NYONG AND KELLE
(Contracting Authority)

Enlargements:

- ARMP for publication and archiving ;
- DD / MINMAP / NK (for information) ;
- Chairman DTB / CEseka (for information) ;
- Chef SIGAM / CEseka ;
- Archiving/Chrono.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

PIECE N° 2

**Règlement Général de l'Appel d'Offres
(RGAO)**

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1 Le **Préfet du Nyong et Kellé**, tel qu'il est défini dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), ci-après dénommé l'**"Autorité Contractante"**, lance un Appel d'Offres pour des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO. Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2 Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes **"Maître d'Ouvrage Délégué"** et **"Autorité contractante"** sont interchangeables et le terme **"jour"** désigne un **jour calendaire**.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent Appel d'Offres est précisé dans le RPAO.

Article 3 : Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage ou Maître d'ouvrage Délégué, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables 30 de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4: Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;

iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.

iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas 31 bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après : a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO

Article 5 : Matériaux, Matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
- ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
- iii. Les marchés exécutés ;
- iv. la liste du personnel clé ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable ;
- vi. Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes : a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;

b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;

c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;

d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;

e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait 33 la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter. Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre-le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de Lettre Commande ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
- Annexe n° 2 : Modèle de soumission
- Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission
- Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif
- Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage
- Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

- Annexe n° 7 : Modèle de Cadre du planning
- Annexe n° 8 : Attestation de visite de site
- Annexe n° 9 : Fiches de présentation du matériel, personnel et références.

Pièce n°11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante. ;

Pièce n°12 : Plans type

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.

9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de pré qualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'Ouvrage lors de la procédure de pré qualification ;
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré qualification pour introduire 35 leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- c) Ce recours n'est pas suspensif ;

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'Ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours ;
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Préfet du Nyong et Kellé, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO ;

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, Le Préfet du Nyong et Kellé, Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. Préparation des offres

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et Le Préfet du Nyong et Kellé n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le soumissionnaire et Le Préfet du Nyong et Kellé seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagné d'une traduction précise en français ou en anglais ; au quel cas et aux fins d'interprétations de l'offre la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. la charte d'intégrité

b-6- la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du bordereau des prix et du détail quantitatif et estimatif chiffrés et présenté par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et ou d'actualisation desdits prix doivent être précisés. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égal à un (01) an ne peut faire objet de révision des prix.

14.5. Tous les prix unitaires devront être justifiés par les sous détails conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de Soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO. Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ; b. Si, le soumissionnaire retenu : i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes. 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article

18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données,

y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi. 20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1(a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission. Pour la soumission par voie électronique.

20.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

20.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices

20.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

20.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

C. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT"

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier. Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée

Article 22 : Date et heure limite de dépôt des offres

22.1- Date et heures limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres

- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 : Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline).

Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

D. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification. La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si

elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché.
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-Commission d'Analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La Sous-Commission d'Analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-Commission d'Analyse, « la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-Commission d'Analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la Sous-Commission d'Analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-Commission d'Analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2. du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par l'Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO/MOD à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit

E. Attribution

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

34.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est inséré, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats p o r t a n t attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37. 5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.5. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

Maître d'Ouvrage : Maire de la Préfecture du Nyong et Kellé

**Commission Départementale de Passation des Marchés placée auprès de
la Préfecture du Nyong et Kellé**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°...../AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

PIECE N° 3

**Règlement Particulier de l'Appel d'Offres
(RPAO)**

PIECE N° 2 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux Travaux faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO. Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Réf. du RGAO	Généralités
1.1	<u>Nom et adresse du Maître d'Ouvrage :</u> Préfecture B.P. 113 ESEKA, <u>Définition des travaux :</u> Le Préfet du Nyong et Kellé, MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE délégué, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux de réhabilitation de la délégation départementale MINEPAT du Nyong et Kellé, Région du Centre en procédure d'urgence. <u>Référence de l'Appel d'Offre National Ouvert :</u> N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025 <u>Allotissement :</u> Les travaux sont subdivisés en un (01) lot ci-après définis comme suit : Réhabilitation de la délégation départementale MINEPAT Nyong et Kellé <u>Consistance des travaux</u> Les travaux comprennent notamment : ➤ Travaux préliminaires ; ➤ Travaux maçonneries ; ➤ Travaux de charpente, couverture et plafond ; ➤ Travaux de menuiserie ; ➤ Travaux de plomberie ; ➤ Travaux de revêtement ; ➤ Travaux de peinture ; ➤ Travaux d'électricité ; ➤ V.R.D ; ➤ Equipement.
1.2.	<u>Délai d'exécution</u> Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de quatre (04) mois, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux. Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.
2.1.	<u>Source de financement :</u> Les travaux objet du présent Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence, sont financés par le Budget d'Investissement Public (BIP), EXERCICE 2025
6	<u>Qualification du soumissionnaire</u>
6.1	f) <u>Dossier administratif incomplet pour :</u> ➤ Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis ; ➤ Fausse déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; ➤ Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif après un délai de 48 heures accordé par la Commission Départementale de Passation des Marchés.

	g) <u>Offre technique incomplète pour absence de l'un des éléments ci-après:</u> ➤ N'avoir pas réalisé au moins un marché similaire au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) dont le montant est de vingt millions (20 000 000) francs CFA toutes taxes comprises ; ➤ CV du Conducteur des Travaux ne remplissant pas les conditions de qualification et d'expérience demandées dans le RPAO ; ➤ Fausse déclaration ou pièce falsifiée ; ➤ La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP ; ➤ Absence de la charte d'intégrité et à l'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées; ➤ N'avoir pas réuni au moins 70 % de critères de qualification ; h) <u>Offre financière incomplète pour absence de l'une des pièces ci-après :</u> ➤ Une soumission timbrée datée et signée ; ➤ Le bordereau des prix unitaires (BPU), suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible paraphé à toutes les pages et la dernière page signée et cachetée ; ➤ Le devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté ; ➤ Le sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages et signé puis cacheté à la dernière page. d) Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre Financière ; i) Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique ; j) Non-respect des modèles du DAO. <u>15.2. Critères essentiels</u> Les critères essentiels à la qualification des candidats porteront sur : g) Attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée et Un rapport de visite de lieux documenté et illustratif signé ; h) Personnel d'encadrement ; i) Moyens matériels ; j) Références ; k) Attestation de solvabilité financière à hauteur de dix millions (10 000 000) de Francs CFA montant devant être délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère des Finances ; l) Méthodologie d'exécution et planning d'exécution des travaux. Seules les offres financières des soumissionnaires dont l'offre technique aura obtenu un pourcentage supérieur ou égal à 70%, (soit au moins 40 « oui » sur 57) seront examinées.
6.2	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre devra présenter un dossier administratif complet.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoire :
7.1	Aucune visite formelle des sites ne sera organisée par le Maître d'ouvrage. Tous les soumissionnaires sont tenus de visiter le site des travaux. Toute information ou éclaircissement sur le site ou la nature des travaux peuvent être obtenus à la Préfecture, au niveau du secrétariat général (Service Interne de la Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) Tel : 693 93 04 34 Tout soumissionnaire devra joindre à son offre technique une attestation de visite de site d'avoir visité le site et d'avoir une parfaite connaissance de la nature des travaux accompagnée d'un rapport illustré et commenté de la visite des lieux.

8	Contenu du dossier d'appel d'offres
8.1	Le dossier d'appel d'offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre-le (s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après : a) Pièce n° 1 : L'Avis d'appel d'offres (AAO) ; b) Version française ; c) Version anglaise ; d) Pièce n° 2 : Le Règlement général de l'appel d'offres (RGAO) ; e) Pièce n° 3 : Le Règlement particulier de l'appel d'offres (RPAO) ; f) Pièce n° 4 : Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ; g) Pièce n° 5 : les spécifications techniques ; h) Pièce n° 6 : Le Cadre du bordereau des prix (BP) ; i) Pièce n° 7 : Le Cadre du détail quantitatif et estimatif (DQE) ; j) Pièce n° 8 : Le Cadre du sous-détail des prix (SDP) ; k) Pièce n° 9 : Le Modèle de Lettre Commande ; l) Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment : ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER ; ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION ; ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION ; ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF ; ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE ; ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE ; ANNEXE 7 : CADRE DE PLANNING ; ANNEXE 8 : VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR ; ANNEXE 9 : MATERIELS, PERSONNEL, REFERENCE DES TRAVAUX ; ANNEXE 10 : CHARTE D'INTÉGRITÉ ET RESPECT ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL. m) Pièce n°11 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers de premier rang agréés par le Ministre en charge des finances, autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des Marchés Publics, à insérer par l'Autorité Contractante. n) Pièce n°12 : Plans type.
9	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres
	Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres. 9.1.b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.
10	Modification du Dossier d'appel d'offres Le Préfet du Nyong et Kellé, Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif
11	Frais de soumission
	Le Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert peut être obtenu aux heures ouvrables à partir de 07h30 à 15h30 min à la Préfecture du Nyong et Kellé, à l'étage dans le Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM), dès publication du présent Avis, contre présentation d'une quittance de versement de 45 000 F (quarante-cinq mille francs) CFA à la Recette des Finances

	d'Eséka. Non remboursables. Ladite quittance devra préciser le numéro de l'appel d'offres et le numéro du lot. Lors du retrait du dossier, les soumissionnaires doivent présenter l'original de la quittance en se faisant enregistrer
12	Langue de l'offre Toutes les pièces remises par le soumissionnaire à quelque titre que ce soit, en application du présent Appel d'Offres, seront établies exclusivement en langue française ou en langue anglaise.
13	Documents constituant l'offre La liste des documents devra être complétée et regroupée en trois (03) volumes insérés respectivement dans des enveloppes intérieures et détaillée comme suit : Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : a) la déclaration d'intention de soumissionner datée, signée et timbrée à 1500 francs CFA (timbre fiscal de 1500 francs CFA) (suivant modèle joint DAO); b) l'accord de groupement certifié, le cas échéant ; c) les pouvoirs de signature le cas échéant ; d) une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance datant de moins de 03 mois; e) une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par une banque agréée par le Ministre en charge des Finances; f) la quittance d'achat du Dossier d'appel d'offres ; g) la caution de soumission timbrée et transmission du récépissé de consignation délivré par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDEC) valable pendant trente (30) jours au-delà de la date de validité des offres et d'un montant de : Cinq cent trente-neuf mille neuf cent quarante (539 940 F) Francs CFA; h) un attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP ; i) une attestation pour soumission de la Caisse nationale de prévoyance sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations vis-à-vis de ladite caisse en cours de validité; j) une attestation de conformité fiscale timbrée ; k) une attestation d'immatriculation timbrée ; l) un registre de commerce légalisé. NB : en cas de groupement, chaque membre doit présenter un dossier administratif complet, les pièces a, e, f, et g étant uniquement présentés par le mandataire du groupement. Les pièces sont remises en original ou en photocopies certifiées conformes par les services émetteurs compétents. Enveloppe B - Volume 2 : Offre technique b.1. le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page b.2. le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) paraphé à toutes les pages et signé, cacheté et daté à la dernière page b.3. <u>Les références du soumissionnaire dans les prestations similaires</u> Chaque offre comprendra les éléments suivants :

Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) au moins un marché des travaux routiers pour un montant de vingt millions (20 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises.

Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception provisoire, réception définitive ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.

b.4. Note méthodologique

Le soumissionnaire devra présenter une note méthodologique satisfaisante en faisant ressortir :

- La compréhension du projet avec la méthodologie d'exécution des travaux ;
- Le planning ;
- L'attestation de visite des lieux datée, cachetée et signée (cette attestation aussi bien que toute l'offre engage le soumissionnaire qui ne pourra se prévaloir de la non connaissance du site pour d'éventuelles réclamations) ;
- Le rapport de visite des lieux commenté et illustré (indiquant les schémas itinéraires et tous les éléments prouvant l'existence de la route ou de l'ouvrage) paraphé à chaque page et signé à la dernière page. Ce rapport doit témoigner de la présence du soumissionnaire sur les lieux des travaux ;
- La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un chantier au cours des trois (03) dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le Ministère des Marchés Publics.

b.5. Le personnel

Il est composé de :

- Un conducteur des travaux ;
- Un chef chantier ;
- Un responsable administratif.

Pour chacun d'eux, le soumissionnaire produira sous peine de non évaluation de l'expert :

- Une copie certifiée conforme du diplôme ;
- Un curriculum vitae daté et signé ;

Le personnel suscité devra avoir les qualifications suivantes :

1. Conducteur des travaux

Il doit être Ingénieur de génie civil ou génie rurale (BAC+3) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics.

Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction des bâtiments.

2. Chef chantier

Il doit être Technicien Supérieur des travaux de génie Civil ou génie rural avec (Bac + 2) et trois (03) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics.

Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets dans le domaine de la construction des bâtiments.

Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière

Elle regroupe tous les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir :

3. La soumission

La soumission proprement dite, en original, rédigée selon le modèle joint, timbrée à 1500 francs CFA

	(timbre fiscal de 1500 francs CFA), signée et datée ; 4. c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; 5. c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; 6. c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ; Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen. Le soumissionnaire doit joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de 66 Références du RGAO Description de la Disposition du RPAO l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.
14	Impôts et taxes
14.1	Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises
14.2	Les prix du marché ne seront pas révisables
15	Dans le cadre de la présente consultation, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement
16	Validité des offres
16.1	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres durant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date initiale fixée pour la remise des offres.
17	Caution de soumission
17.1	Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO dont le montant s'élève à : Cinq cent trente-neuf mille neuf cent quarante (539 940 F) Francs CFA et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable
20	Forme et signature de l'offre
20.1	Le Soumissionnaire présentera des documents constitutifs de son offre en un (01) original et six (06) copies, marqués comme tels. En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fait foi.
D	DEPOT DES OFFRES
21	Cachetage et marquage des offres
21.1.	La présentation des offres devra tenir compte du principe de la séparation des pièces administratives (Enveloppe A), de l'offre technique (Enveloppe B) et de l'offre financière (Enveloppe C). Les offres seront ainsi présentées en trois enveloppes et insérées dans une troisième comme préciser dans l'Avis.
21.2.	Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du DAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

22.1.	Adresse du Maître d'Ouvrage délégué : Nom et adresse du Maître d'Ouvrage délégué : Préfecture Référence de l'appel d'offres : DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU 2025 POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE. » FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC EXERCICE 2025 « A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement ».
22.2.	Les offres seront déposées contre récépissé, en sept (07) exemplaires, un original et six (06) copies marquées comme tels, à la Préfecture du Nyong et Kellé, au niveau du secrétariat général (Service Interne de Gestion Administrative des Marchés (SIGAM)) au plus tard le à 12 heures précises, heure locale contre récépissé.
25	L'ouverture des plis, qui se fera en un temps par la Commission Départementale de Passation des Marchés de la Préfecture du Nyong et Kellé, aura lieu le à 13 heures dans sa salle de réunions de ladite préfecture. Les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne dûment mandatée (même en cas de groupement) de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres. En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : - Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ; - Les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ; - Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; - Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; - Les plis non-conformes au mode de soumission ; - Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.
34	Attribution
	Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualifications technique et financière requis et dont l'offre est évaluée la moins disante.

	Le rabais
	Le rabais présenté de manière manuscrite n'est plus accepté ; Pour être admis, le rabais doit être mentionné en chiffres et en lettres ; La preuve du rabais consenti par un soumissionnaire doit être jointe au rapport de la Sous-Commission d'analyse.

GRILLE D'EVALUATION DES OFFRES

GRILLE D'EVALUATION				
ENTREPRISE				N° LOTS :
CRITERES ELIMINATOIRES				
A	Pièces administratives			
i	Absence de la caution de soumission à l'ouverture des plis			
ii	Absence ou non-conformité d'une pièce du dossier administratif autre que la caution de soumission après un délai de 48 heures accordé par la Commission Départementale de Passation des Marchés ;			
B	Offre technique			
i	N'avoir pas réalisé au moins un marché (similaire) au cours des trois dernières années (2022, 2023, 2024) pour un montant de 20 000 000 Fcfa TTC A cet effet chaque offre comprendra les éléments suivants : ➤ Tout document attestant que le soumissionnaire a réalisé avec succès au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023, 2024) pour un montant de 20 000 000 Fcfa TTC ➤ Le soumissionnaire joindra à l'appui de ces références, les pièces justificatives telles que les premières et dernières pages des marchés enregistrés signés et les procès-verbaux de réception ou des attestations de bonne fin établies par le Maître d'Ouvrage avec leurs coordonnées pour permettre un contrôle éventuel.			
iii	Dossier justifiant l'expérience du conducteur des travaux ne remplissant pas l'une des conditions de qualification et d'expérience, Ingénieur de génie civil ou génie rural (Bac + 3) avec au moins cinq (05) ans d'expérience générale en Bâtiment et Travaux Publics. Il doit avoir effectué au moins deux (02) projets à ce poste dans le domaine de la construction ou réhabilitation des bâtiments.			
iv	La déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire n'a pas abandonné un marché au cours des trois dernières années et qu'il ne figure pas sur la liste des entreprises défaillantes établies par le MINMAP			
vi	la charte d'intégrité et la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datées et signées			
vii	N'avoir pas réuni au moins 70% de critères de qualification			
C	Offre financière			
i	Absence d'une lettre de soumission timbrée, datée et signée			
ii	Absence du bordereau des prix unitaires (BPU) suivant le modèle avec indication des prix hors TVA en chiffres et en lettres, rempli de manière lisible, paraphé à toutes les pages, signé et cacheté à la dernière page			
iii	Absence d'un devis quantitatif et estimatif daté, signé et cacheté			
iv	Absence du sous détail des prix quantifiés paraphés à toutes les pages			
v	Omission d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière			
vi	Fausse déclaration ou pièce falsifiée ou pièce non authentique			
vii	Non-respect du mode de soumission			
CRITERES ESSENTIELS			oui	non
A – VISITE DU SITE				
1	Attestation de visite de site et rapport de visite de site avec photo signé par le soumissionnaire ;			
B - PERSONNEL D'ENCADREMENT				
N.B Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si toutes les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies.				
B2 – Chef de chantier				
10	Technicien Supérieur de Génie Civil ou Génie rural			
11	Curriculum vitae daté et signé avec expérience générale de (05) ans			
12	Avoir déjà réalisé au moins deux (02) projets dans le domaine spécifique au présent appel d'offres			
13	Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative compétente			
14	Copie certifiée conforme de la CNI			
15	Attestation de disponibilité			
16				
17				
18				
19				
20	B3 - Responsable administratif			
	Titulaire d'un baccalauréat ou équivalent			
	Curriculum vitae daté et signé avec expérience de deux (02) ans			
	Copie certifiée du diplôme par une autorité administrative compétente			

Attestation de disponibilité		
Copie certifiée conforme de la CNI		

C - MATÉRIEL

N.B.:

1- La notation est donnée pour les moyens logistiques que sur présentation de copies certifiées conforme datant de moins de trois mois des cartes grises en cours de validité :

- soit au nom du soumissionnaire en cas de propriété ;
- soit au nom d'un loueur, joindre un contrat certifié de location en cas d'adjudication, signé du soumissionnaire et du loueur. ;
- Soit par une mise à disposition délivrée au soumissionnaire par le propriétaire du matériel.

3- La notation n'est donnée pour les autres matériels que si le soumissionnaire en justifie la possession soit par propriété, soit par location (joindre contrat de location avec le propriétaire), soit par mise à disposition (joindre l'attestation de mise à disposition signé par le propriétaire du matériel)

N°	TYPE DE MATÉRIEL	Qté minimum	Oui	Non	N°	TYPE DE MATÉRIEL	Qté minimum	Oui	Non
21	Camion benne de capacité minimale 4 m3 ou pick-up 4x4	1			39	Griffe 6/8	3		
22	Groupe électrogène	1			40	Griffe 8/10	3		
23	Tronçonneuse	1			41	Ficelle de 100 m	3		
24	Equerre maçon	3			42	Double décimètre	2		
25	Equerre menuiserie	2			43	Scie charpentier	3		
26	Brouettes	3			44	Niveau à Fiole	2		
27	Machettes	5			45	Fil à plomb	4		
28	Pelles rondes	5			46	Niveau à bulle de 120	2		
29	Pelles bèches	5			47	Taloches	4		
30	Pioches	5			48	Tenailles	2		
31	Sceaux maçons	10			49	Burin	2		
32	Serre-joints	20			50	Poinçons	2		
33	Truelles	10			51	Cordex	2		
34	Moules de 15	3			52	Porte scie à métaux	2		
35	Moule de 20	2			53	Arrache clous	2		
36	Moule à claustras	2			54	Mini scie à bois électrique	1		
37	Massettes de 5 kg	3			55	Bétonnière 1000 L	1		
38	Massettes de 10 kg	1			56	Aiguille vibrante	2		

D- RÉFÉRENCES DE L'ENTREPRISE

N.B. : La notation n'est obtenue pour une référence donnée, que si le soumissionnaire a joint : l'extrait (1ère et dernière pages) du contrat, ainsi que le Procès-verbal de réception des travaux correspondants

57	Extraits des 1eres et dernières pages des contrats pour un montant de vingt millions (20 000 000) de Francs CFA		
58	Procès-verbaux de réception de chaque contrat présenté		
59	Attestation d'un établissement bancaire de 1 ^{er} ordre justifiant la solvabilité du soumissionnaire pour la réalisation des travaux pour un montant à hauteur de dix millions (10 000 000) de Francs CFA		

E- METHODOLOGIE ET PLANNING D'EXECUTION DES TRAVAUX

60	Production d'une méthodologie d'exécution des travaux		
61	Description du mode d'exécution dans la méthodologie de chaque lot de travaux énuméré dans le devis quantitatif et estimatif		
62	Existence d'un planning des travaux comprenant toutes les tâches du devis quantitative et estimatif		
63	Concordance entre la durée d'exécution de chaque tâche avec leur représentation sur le planning d'exécution des travaux		
TOTAL DES CRITERES			

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

Maître d'Ouvrage : Maire de la Préfecture du Nyong et Kellé

**Commission Départementale de Passation des Marchés placée auprès de
la Préfecture du Nyong et Kellé**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE

N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

PIECE N° 4

**Cahier de Clauses Administratives Particulières
(CCAP)**

PIECE N° 3 : Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre I : Généralités

Article 1 : Objet de la Lettre Commande

La présente lettre commande a pour objet l'exécution des travaux de Réhabilitation de la délégation départementale du MINEPAT Nyong et kelle, Région du Centre en procédure d'urgence.

Les travaux sont constitués en un (01) lot présentés ci-dessus comme suit à hauteur de **26 997 000 (vingt-six millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs) FCFA**

Article 2 : Procédure de passation des Lettres Commandes

Les Lettres Commandes sont passées par Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025

Article 3 : Définitions et attributions

3.1– Définitions générales

Pour l'application des dispositions du présent cahier, les définitions ci-après sont admises :

a – Autorité Contractante :

L'Autorité Contractante (AC), est le **Préfet du Nyong et Kellé**. A ce titre, il est signataire du marché et en assure le bon fonctionnement.

b -Maître d'Ouvrage Délégué :

Le Préfet du Nyong et Kellé

Il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;

c –Chef de Service du Marché :

Le Délégué Départemental MINEPAT du Nyong et Kellé

Il s'assure la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché.

d –Ingénieur du marché :

Responsable du suivi technique, il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière. Il rend compte au Chef de service du marché ; il doit transmettre les copies des documents suivants au Chef de Service, à l'ARMP-CE et à l'Autorité Contractante : les polices d'assurance ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les correspondances diverses etc...

L'Ingénieur du marché dans le cadre du présent Marché est :

Le Chef Service Départemental du Patrimoine du Nyong et Kellé ci-après désigné l'Ingénieur.

e –Maître d'œuvre :

Le Maître d'œuvre est :

Le Chef Service Départemental du Patrimoine Nyong et Kellé

Le Maître d'œuvre est chargé du contrôle dans le cadre du présent Marché. Ci-après désigné Maître d'œuvre. Cette maîtrise d'œuvre est publique.

f — Le Ministère des Marchés Publics à travers des contrôles inopinés de la Délégation Départementale du MINMAP Nyong et Kellé.

Responsable du contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif de l'exécution des marchés publics de son ressort en liaison avec les responsables Départementaux concernés.

g –Le Cocontractant :

Personne physique ou morale partie au contrat, en charge de l'exécution des prestations prévues dans le marché, ainsi que son ou ses représentant(s), successeur(s) et / ou mandataire(s) dûment désigné(s) ; désigne le co-contractant de l'Administration ; il est le soumissionnaire retenu à l'issue de l'appel d'offres national ouvert. Il doit transmettre les documents suivants à l'ingénieur ou au Point focal : les polices d'assurance ; les projets d'exécution approuvés ; les attachements et les décomptes signés ; les correspondances diverses etc...

Dans le cadre du présent Marché, le Cocontractant est l'entreprise **sélectionnée pour la réalisation des travaux.**

h –Le point focal dans le présent DAO est l'Ingénieur de suivi ou de contrôle:

Désigne la personne ou le service responsable de la transmission des documents à l'ARMP notamment en phase d'exécution. Il s'agit : des Ordres de Service ; les polices d'assurance ; les procès-verbaux de réunions ; le projet d'exécution approuvé ; les attachements et les décomptes signés ; les rapports d'études approuvés ; les rapports périodiques des missions de contrôle ; les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive ; les cautions et autres garanties ; les correspondances diverses etc...

i- La Commission des Marchés compétente est la Commission Départementale de Passation des Marchés (CDPM) Placée auprès de la Préfecture du Nyong et Kellé.

Tous veillent au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels.

Article 3 : Définitions et attributions

3.2– Le nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement institué par le décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics article 79, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement :

Le DDMINEPAT Nyong et kelle

- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est :

Le DDMINEPAT Nyong et kelle

- Fonctionnaire compétent pour le visa financier : **le Contrôleur Financier Départemental du Nyong et Kellé.**

- Comptable chargé des paiements :

Le Receveur des Finances d'Eséka

- Fonctionnaires compétents pour fournir les renseignements concernant le présent marché : le Chef de Service du marché et l'Ingénieur du Marché.

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché. Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente. 5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6 : Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement ;
2. La soumission du Cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques.
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.
9. Les normes en vigueur ou à défaut, les normes françaises en la matière ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).

Article 7 : Textes généraux applicables

Les lois et réglementations applicables sont celles en vigueur au Cameroun, notamment :

- 1- La loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;
- 2- La loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux Communes ;
- 3- La loi cadre N° 96/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 4- La loi N°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 ;
- 5- Le code minier
- 6- Les textes régissant les corps de métier
- 7- Le Décret N° 2018/366 du 30 juin 2018 portant code des marchés publics ;
- 8- Le Décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, modifié et complété par Le Décret N° 2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 9- Le Décret N° 2003//PM 651 du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics
- 10- Le Décret N° 2012/074 du 08 mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ; modifié et complété par le Décret N° 2013/271 du 05 août 2013.
- 11- Le Décret N° 2012/075 du 08 mars 2012 portant Organisation du Ministères des Marchés Publics.
- 12- Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics.
- 13- L'Arrêté N° 038/A/CAB/PM du 15 Mai 2014 mettant en vigueur les Dossiers types d'Appels d'offres (DTAO) pour la passation des Marchés Publics ;
- 14- L'Arrêté N° 0204/A/MINMAP du 03 Juillet 2018 portant création des commissions de passation des marchés auprès des Communautés Urbaines, Communes et Communes d'Arrondissement ;
- 15- L'Arrêté N° 401/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;
- 16- L'Arrêté N° 402/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant la nature et les seuils des marchés réservés aux Artisans, aux Petites et Moyennes Entreprises, aux Organisations Communautaires à la Base et aux Organisations de la Société Civile et les modalités de leur application ;
- 17- L'Arrêté N° 403/A/MINMAP/CAB du 21 Octobre 2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrages Délégués aux Présidents, Membres et Rapporteurs des Commissions de réception, Commissions de suivi et de recette technique ;
- 18- L'Arrêté N°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'examen des recours résultant des Marchés publics ;
- 19- L'Arrêté Conjoint N°0162/MINFOR/MINTP/MINMAP du 15 Décembre 2020 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique ;
- 20- L'Arrêté N°333/A/MINMAP/CAB du 27 Décembre 2024 fixant le calendrier de migration vers la passation exclusive des marchés publics par voie électronique ;
- 21- La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;

- 22- La circulaire N° 00007/LC/MINMAP/CAB du 20 Mars 2024 portant instructions relatives à la mise en vigueur des Dossiers Types d'Appel d'Offres (DTAO), des Manuels, Guides et Outils de Facilitation de la Passation, de l'Exécution, du Suivi et du Contrôle et de la Régulation des Marchés Publics, induits par les réformes du système des marchés publics ;
- 23- La circulaire N°000005 /LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des BTP dans le cadre de la contractualisation des marchés publics ;
- 24- La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 Avril 2022 relative à l'application du code des marchés publics ;
- 25- La circulaire du 0019 du 0019 du 5 juin 2024 ;
- 26- La Circulaire N° 00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à l'Exécution des Lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'État et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2025 ;
- 27- Lettre-Circulaire N° 000002/LCMINFI/MINDDEVEL du 30 Octobre 2024 relatives à la préparation des Budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025 ;
- 28- Les textes régissant les corps des métiers ;
- 29- Les normes en vigueur et les autres dispositions diverses.

Article 8 : Communication

- ✓ S'agissant des correspondances adressées aux autres intervenants par le cocontractant, une copie sera transmise dans les mêmes délais à l'Autorité Contractante ;
- ✓ Elles sont déposées contre décharge aux adresses indiquées par les parties ;
- ✓ Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire, des copies seront adressées dans les mêmes délais, au Chef de Service, à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre ;
- ✓ Le Prestataire adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'œuvre, avec copie au Chef de Service et à l'Ingénieur ;
- ✓ Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
Dans le cas où le Cocontractant est destinataire, (**indiquer l'adresse du cocontractant**); avec copie au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur ;
- ✓ Dans le cas où l'Autorité Contractante en est le destinataire, Monsieur Le Préfet du Nyong et Kellé avec copie adressée dans les mêmes délais au Délégué Départemental des Marchés Publics, au Chef de service, au Maître d'œuvre et à l'ingénieur.

CHAPITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Consistance des prestations

Les travaux comprennent notamment :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux maçonneries ;
- Travaux de charpente, couverture et plafond ;
- Travaux de menuiserie ;
- Travaux de plomberie ;
- Travaux de revêtement ;
- Travaux de peinture ;
- Travaux d'électricité ;
- V.R.D ;
- Equipement.

Article 10 : Délai d'exécution des Lettres Commandes

- 10.1. Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des prestations est de **quatre (04) mois**, incluant toutes les contraintes éventuelles liées à l'enclavement, aux contraintes particulières du site, aux conditions climatiques et aux moyens d'accès sur place.
- 10.2. Le délai court à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Il revient au Cocontractant de proposer dans son offre un calendrier d'exécution entrant dans le délai sus-indiqué.

Article 11 : Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12 : Ordres de Service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des travaux. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2. Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du marché ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12. 4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service du marché, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 5. Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service du marché au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12. 6. Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service du marché, sur proposition de l'Ingénieur du marché et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur du marché.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

12.11. Tous les ordres de service devront faire l'objet de transmission d'une copie au MINMAP.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1. Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur du marché et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

Article 14 : Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15 : Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet :

Conducteur des travaux :

Autres personnels clés :

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément à la réglementation.

15.4. Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre. Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail. Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable. Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun. Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art. Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16 : Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres

- a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service du marché après avis de l'Ingénieur du Marché le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION " ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet.

Le Cocontractant disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau programme. Le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel.

L'approbation donnée par le Chef de Service du marché ou l'Ingénieur du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef Service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours à l'Autorité contractante, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, l'Autorité contractante retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. Dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur du marché, un projet d'exécution en [6 exemplaires] comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
 - le relevé des dégradations le cas échéant ;
 - le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
 - la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
 - les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
 - les plans d'approvisionnement.
 - le planning graphique des travaux ;
 - la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques.
- Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17 : Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution. L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par : [le Chef de service du marché ou le Maître d'Œuvre].

Article 18 : Transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Sans objet ;

18.2. Assurances

a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.

b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers ;

- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.

- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.

- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant

Article 19 : Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE. Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant. Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant. Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux. Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20 : Laboratoire de chantier et essais

Le Cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément de l'Ingénieur du Marché dans un délai de sept (07) jours dès réception de la demande.

20.1. Le Cocontractant est tenu d'exécuter tous les essais et contrôles nécessaires à la bonne exécution des ouvrages tels qu'ils sont définis dans le CCTP.

20.2. Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21 : Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc...

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier. Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant

- a. Des réunions de chantier auront lieu hebdomadairement à un jour fixé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le Cocontractant.
- b. La participation du Conducteur des Travaux aux réunions du chantier est obligatoire.
- c. Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.
- d. Le procès-verbal de réunion devra préciser :
 - Les travaux exécutés au cours de la semaine ;

- Les taux globaux d'avancement des travaux ;
- Les taux globaux des paiements en cours ;
- Les taux globaux de consommation des délais ;
- La situation du personnel et du matériel sur le chantier ;
- La qualité des travaux réalisés ;
- Les approvisionnements des matériaux sur le chantier ;
- Les travaux programmés au cours de la semaine suivante (planning hebdomadaire);
- Les documents remis ou reçus par le Cocontractant ; les éventuelles difficultés rencontrées ;
- Les recommandations générales ;
- etc.

Article 22 : Utilisation des explosifs

Sans objet

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants :

1. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
2. Notification de la réception ;
3. Copie Cautionnement définitif ;
4. Copie assurance.

Article 24 : Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

- a. Avant la réception provisoire des travaux, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché, à l'Ingénieur du marché et l'organisme payeur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- La reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés ;
 - Les épreuves éventuellement prévues par le CCTP ;
 - La constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au marché ;
 - La constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux ;
 - Les constatations relatives à l'achèvement des travaux ;
 - Les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés ;
 - La remise des projets de plan de récolement.
- b. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur du Marché, et contresigné par le Cocontractant.
 - c. La commission de réception technique, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès -verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [17] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;

Rapporteur : Le Maître d'Œuvre ou l'Ingénieur du marché (en cas d'absence de Maitrise d'œuvre) ;

Membres :

- Le Chef de service du marché (le chef service technique de la commune d'eséka) ;
- L'Ingénieur ou son Représentant, (Membre), (en cas de présence de Maitrise d'œuvre) / Rapporteur [en cas d'absence de maîtrise d'œuvre] ;
- Le Comptable Matières de la Préfecture du Nyong et Kellé (Membre) ;
- Un représentant du Ministère des Marchés Publics (Observateur) ;

Invité :

- L'entreprise.

NB : Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception

24.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties.

24.5. Début de la période de garantie

Le délai de garantie des travaux est fixé à **un (01) an**.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire

Article 25 : Documents à fournir après exécution

25.1. En fin de chantier, le Cocontractant soumettra à l'Ingénieur du marché, trois (3) exemplaires de tirages des plans des ouvrages réellement exécutés, les contre-calques correspondants ainsi que l'ensemble des notes techniques relatives à l'exploitation et la maintenance des ouvrages. Ces derniers devront notamment préconiser un chronogramme d'entretien périodique. Pour ceux de ces documents qui auront été traités sur ordinateur, le Cocontractant les fournira sur support informatique (CD-ROM).

Les plans conformes à l'exécution seront fournis aux échelles appropriées.

25.2. La non fourniture de ce plan de récolement dans le délai imparti peut donner lieu à une retenue de dix pour cent (10 %) sur le montant du cautionnement définitif.

25.3.

Article 26 : Entretien pendant la période de garantie

- a. Pendant la période de garantie, le Cocontractant devra exécuter à ses frais et en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant des malfaçons, qui apparaîtraient dans les ouvrages.
- b. Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'Ouvrage de tous les désordres survenus, excepté ceux relevant d'une usure normale causée par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Chef de Service.
- c. Si après réception provisoire, le Cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours, aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre cocontractant et d'en recouvrer le montant aux dépens du Cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou à devoir à ce dernier dans le cadre du marché.

Article 27 : Réception définitive

La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.1. Opérations préalables à la réception définitive

- a. Avant la réception définitive, le Cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage avec copie au Chef Service du marché et à l'Ingénieur du marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.
- b. La commission, en plus des opérations prescrites pour la réception provisoire, s'assurera que tous les points à examiner à la réception définitive ont été réalisés.
- c. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par l'Ingénieur, et contresigné par le Cocontractant.
- d. Au terme de cette visite préalable à la réception, l'Ingénieur, spécifie les éventuelles réserves à lever et les travaux correspondants à effectuer avant la date de la réception définitive, qui sera fixée par le Chef de service en accord avec l'Ingénieur.

27.2. Commission de réception définitive

- a. La procédure de réception et la composition de la commission est la même que celle de la réception provisoire.
- b. Les membres ci-dessus cités et le Cocontractant sont convoqués, par courrier du Chef de service du Marché, pour prendre part à la réception définitive, au moins sept (07) jours avant la date de la réception.
L'absence du Cocontractant équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.
- c. Avant de prononcer la réception définitive, la Commission vérifiera, par tous les moyens à sa disposition, que les clauses contractuelles ont été entièrement respectées et que le Cocontractant s'est honorablement acquitté des tâches prescrites pour la période de garantie.
- d. A l'issue de la séance de Commission, l'Ingénieur dresse un procès-verbal de réception définitive qui est signé séance tenante par les membres et par le cocontractant.

CHAPITRE IV : CLAUSES FINANCIERES

Article 29 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : _____ (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;

- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

- Montant de l'AIR : ____ (____) francs CFA

- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (____) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;

- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : ____ (____) francs CFA.

Article 30 : Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 : Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé. Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement ;
- b) Son montant est fixé à cinq pour cent (5%) du montant toutes taxes comprises du marché ;
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ;
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics ;
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande du cocontractant.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

L'avance de démarrage, de vingt pour cent (20%) du Montant TTC du Marché, fera l'objet d'une caution avec une garantie de remboursement à cent pour cent (100 %), par un établissement financier agréé par le Ministre des Finances

31.3. Cautionnement de bonne exécution

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10 %) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie. A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 32 : Variation des prix

Sans objet.

Article 33 : Formules de révision des prix

Sans objet.

Article 34 : Formules d'actualisation des prix

Sans objet.

Article 35 : Travaux en régie

35.1. Le cocontractant sera tenu de mettre à la disposition du Maître d'Ouvrage, la main d'œuvre, les matériaux, ainsi que l'outillage et tous les moyens nécessaires qu'il pourra être amené à lui demander pour exécuter en régie certains travaux, à condition que la demande lui en soit faite au moins huit (8) jours à l'avance et qu'elle soit en rapport avec l'objet du marché.

Le montant des travaux en régie visés à l'alinéa 1 ci-dessus ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises (TTC) du marché.

35.2. Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- Les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires ;
- Les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40%) ;
- Les heures d'engin seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix ;
- Les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent pour pertes, magasinage et manutention ;
- Le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25%) pour tenir compte des frais généraux, bénéfices et aléas propres à l'entrepreneur.

Article 36 : Valorisation des approvisionnements

36.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des travaux, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 : Avances

37.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage de vingt pour cent (20%) maximum du montant du marché dans les conditions prévues par le Code des Marchés Publics.

37.2. Cette avance dont le montant ne peut excéder vingt pour cent (20%) du prix initial TTC du marché, est cautionnée à cent pour cent (100%) par une banque ou compagnie d'assurance agréée et habilitée par le Ministre en charge des Finances à émettre les cautions dans le cadre des Marchés Publics conformément aux textes en vigueur, et remboursée par déduction sur les acomptes à verser au cocontractant pendant l'exécution du marché, suivant des modalités définies dans le CCAP.

37.3. L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage.

37.4. Le remboursement de cette avance s'effectuera par déduction dans les décomptes. Il commencera dès que le montant des prestations cumulées, aura atteint quarante pour cent (40%) du montant du marché, la totalité de l'avance devant en tout état de cause, être remboursée lorsque le montant des prestations cumulées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.5. La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché et au plus tard un mois avant l'achèvement des délais contractuels.

37.6. Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant.

Article 38 : Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant le 30 de chaque mois, le Cocontractant et l'Ingénieur du Marché établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

38.2. Décompte mensuel

Au plus tard le cinq (05) du mois suivant le mois des prestations, le Cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'Ingénieur du Marché, un projet de décompte provisoire mensuel, selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au Cocontractant.

Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une retenue à la source et sera reversé au Trésor Public.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au Cocontractant sera mandaté comme suit :

- 97.8% versé directement au compte du Cocontractant ;
- 2,2% ou 5.5% retenu à la source par le Fonds Routier et reversé au Trésor Public.

L'Ingénieur du Marché disposera d'un délai de sept (07) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés.

Le Chef de service du marché et l'ingénieur du marché disposent d'un délai de vingt et un (21) jours pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement

Une copie du décompte corrigé est retournée, au Cocontractant le cas échéant.

Une Copie des décomptes signés est transmise au MINMAP.

38.3. Décompte final

Le cocontractant dispose d'un mois pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux Après achèvement des travaux,

le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. Le chef service dispose d'un délai de cinq jours pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre,

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer. Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion. Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. Le Chef de service ou le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 5 jours pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage ou le Maître.

Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. Le cocontractant dispose d'un délai de 5 Jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature. La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant. Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 : Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule $L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle : M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 : Pénalités

40.1. Pénalités de retard des travaux

A défaut pour le cocontractant d'avoir terminé la totalité des travaux dans le délai imparti, il lui sera appliqué, après mise en demeure préalable des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 168 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics. Ces pénalités sont fixées comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

En cas de prolongation des délais par le Maître d'Ouvrage sur demande de l'entreprise, sauf en cas de force majeure, les dépenses relatives aux prestations de la Mission de Contrôle seront supportées par l'entreprise.

40.2. Pénalités pour remise tardive des documents contractuels

- Assurance : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Cautionnement définitif : 20 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;
- Programme d'exécution : 50 000 frs/j de retard au-delà de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage ;

40.3. Pénalités pour défaut d'exécution

- Non remplissage du journal de chantier constaté lors des visites : 10 000 frs/visite ;
- Indisponibilité du journal de chantier lors des visites : 20 000 frs/visite.

Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base, sous peine de résiliation conformément aux articles 169 et 182 du Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics.

Il appartient au cocontractant de rassembler au fur et à mesure de l'exécution des travaux les pièces justificatives d'un dossier éventuel de demande de remise de pénalités qui ne pourra être prononcée par l'Autorité contractante qu'après avis technique de l'organisme de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Maître d'Ouvrage.

Il n'est pas prévu de prime en cas d'avance sur délai contractuel.

Article 41 : Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire.

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

Article 42 : Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun.

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°..... du Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exerciceet au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
 - Des droits et taxes communaux,
 - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants

Article 43 : Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés (fiscaux et communaux D'ESEKA) et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

Après enregistrement, les marchés (05 exemplaires originaux enregistrés) devront être retournés à la Commune ESEKA (Service Techniques) pour ventilation.

En cas de non-respect des dispositions réglementaires pour l'enregistrement, le marché pourra être résilié de plein droit

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit par le Maître d'Ouvrage, comme prévu au Titre V, Chapitre I, Section II, Sous-Section I du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés publics et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG (Travaux), notamment dans l'un des cas de :

- Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant-droits pour la continuation des prestations ;
- Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ;
- Défaillance du co-contractant de l'Administration dûment constatée et notifiée à ce dernier par le MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE ;
- Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées ;
- Retard de plus de trente (30) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Pénalités cumulées dépassant 10 % du montant T.T.C. des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant.

Article 45 : Cas de force majeure

Certaines circonstances sont de nature à dégager la responsabilité des parties contractantes. Ce sont celles correspondant aux faits de guerre, hostilité (avec ou sans déclaration de guerre), invasion étrangère, rébellion, insurrection, usurpation de pouvoir, guerres civiles, émeutes, troubles ou désordres sociaux. Elles s'étendent également

aux effets des forces naturelles que les contractants ne pouvaient raisonnablement prévoir, ni éviter.

En cas de force majeure, le Cocontractant ne verra sa responsabilité dégagée que s'il a averti le Maître d'Ouvrage par écrit, de son intention d'invoquer cette force majeure et ce, avant le vingtième (20^e) jour qui a suivi l'événement.

Par ailleurs, si cette force majeure est invoquée pour des précipitations exceptionnelles, elle ne sera prise en compte qu'en cas des pluies répétées dont l'intensité est égale ou supérieure à quarante (40) millimètres pendant une période de vingt-quatre (24) heures (relevé de la station météorologique couvrant la région du sinistre)

Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier les cas de force majeure.

Article 46 : Différends et litiges

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, conformément à l'article 187 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 47 : Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du Maître d'ouvrage et fournis au chef de service du marché.

Article 48 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au Cocontractant.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

Maître d'Ouvrage : Maire de la Préfecture du Nyong et Kellé

**Commission Départementale de Passation des Marchés placée auprès
de la Préfecture du Nyong et Kellé**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE

PIECE N° 5

**Cahier de Clauses Techniques Particulières
(CCTP)**

CHAPITRE I : GENERALITES

▪ OBJET DU PRESENT DOCUMENT

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières est le document qui fixe les règles d'exécution des travaux d'entretien des routes en terre.

Les travaux à réaliser portent sur l'entretien courant ou périodique de certaines routes en terre tels que définis à l'article 1 du CCAP.

▪ CONSISTANCE DES TRAVAUX

La consistance des travaux à réaliser est détaillée dans le présent CCTP, au bordereau des prix - nomenclature des tâches et au détail estimatif.

Ils comprennent en particulier les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

Ces travaux à réaliser dans le cadre du contrat portent sur les tâches suivantes :

- Travaux préliminaires ;
- Travaux maçonneries ;
- Travaux de charpente, couverture et plafond ;
- Travaux de menuiserie ;
- Travaux de plomberie ;
- Travaux de revêtement ;
- Travaux de peinture ;
- Travaux d'électricité ;
- V.R.D ;
- Equipement.

L'entrepreneur devra respecter les réglementations définies par le Maître d'Ouvrage et l'ingénieur en matière d'accès, de circulation, de sécurité au chantier, de la zone de travail et veiller à la minimisation des nuisances (suppresseur, groupe électrogène, protection des zones sensibles par clôture opaque de hauteur adaptée, minimum 2,5 m). Les installations électriques et les éventuelles grues feront l'objet d'une réception par la mission de contrôle.

De même, l'entrepreneur doit veiller au maintien de la qualité et de la propreté des revêtements des voiries intérieures et extérieures des voies de desserte.

L'entreprise aura la charge de la totalité des fournitures, les transports et la mise en œuvre des produits, la libération des emprises et la préparation du terrain, l'installation des baraquements, la mobilisation des moyens nécessaires aux travaux, la démolition des ouvrages ou parties d'ouvrages existants situés sur l'emprise des travaux, l'aménagement des accès au chantier, les ouvrages provisoires et les travaux préparatoires, le repliement et la remise en état des lieux après exécution des ouvrages.

L'Entrepreneur devra faire les installations provisoires d'eau et d'électricité ainsi que son entretien et les règlements des consommations sur le chantier afin d'assurer :

- L'éclairage du chantier et son entretien,
- Les besoins en énergie des travaux et du bureau de chantier
- Les besoins en eau du chantier

L'entreprise devra également des réservoirs d'eau provisoire de dimensions suffisantes pour les besoins du chantier.

Il devra prévoir un camion-citerne et une motopompe pour puiser l'eau dans les rivières ou ruisseaux environnants le cas échéant.

I.2 ETUDES D'EXECUTION

Il est prévu au titre des travaux de l'INSTALLATION DE CHANTIER, l'établissement du Dossier d'Exécution des Ouvrages.

Dans ce cadre, l'entreprise générale est tenue de fournir avant exécution de ses ouvrages, tous les plans d'exécution, notes de calculs, fiches techniques et échantillons nécessaires à la bonne réalisation des différents ouvrages, notamment de béton, charpentes, électricité, plomberie, climatisation, menuiseries et revêtements. En particulier, l'Entreprise est tenue de fournir avant tous travaux une étude complète pour l'assainissement E.U. et E.P y compris note de calcul et capacité d'absorption du réseau existant le cas échéant.

Les plans en quatre exemplaires et notes de calcul seront soumis à l'approbation du Maître d'œuvre, de l'Ingénieur du Marché et du Représentant du Maître d'Ouvrage pour visa AVANT exécution. Un constat des travaux avec évaluation des quantités sera effectué aux cours des travaux pour des besoins de vérifications en vue de l'établissement des attachements soumis par l'entreprise.

I.3 DOSSIER D'AGRÉMENT DE MATERIAUX ET FOURNITURES

Toutes les fournitures et matériaux feront l'objet d'agrément, pour toute demande d'agrément, il sera exigé de l'entrepreneur les documents suivants :

- spécifications techniques originales et avis technique
- catalogues originaux
- échantillons fournis sur site qui seront présentés avant toute commande

En cas de remplacement d'une fourniture par un produit similaire, l'entrepreneur doit expressément demander l'accord du Maître d'œuvre AVANT TOUTE COMMANDE sous peine de voir la fourniture ou le matériau rejeté.

I.4 DOSSIER DE RECOLEMENT

En fin de chantier ou des travaux du corps d'état, l'entrepreneur établira et soumettra au visa du maître d'œuvre un dossier de récolement conforme à l'exécution et comprenant :

- Les plans des ouvrages avec toutes les indications nécessaires pour la bonne compréhension et leur localisation et implantation ;
- Les plans sous forme de fichiers informatiques
- Les notices d'entretien et d'exploitation des équipements et ouvrages
- Les documents photographiques
- Les consignes d'exploitation
- Ce dossier sera fourni en cinq exemplaires et sur fichiers informatiques au Maître d'Ouvrage avant la signature du procès-verbal de réception provisoire.

I.5 IMPLANTATION DES OUVRAGES –LEVES TOPOGRAPHIQUES

Les sites mis à disposition feront l'objet le cas échéant de travaux préliminaires : vérification des côtes des plates formes, réalisations des réseaux d'assainissement, diverses démolitions avec mis en dépôts,

L'Entrepreneur fera réaliser, par un géomètre agréé pour une meilleure validation de l'état du site avant travaux, des levés topographiques et des plans de levé de terrain

I.6 PANNEAU DE CHANTIER

Des panneaux de chantier seront exécutés par l'Entrepreneur. Ils seront définis lors du démarrage des travaux suivant un plan soumis par l'entrepreneur à l'approbation du Maître d'ouvrage et des concepteurs. Un panneau sera implanté à l'entrée du site des travaux sur l'axe principal routier et un second sur le site des travaux. Il sera aussi prévu des panneaux de signalisation des travaux depuis l'axe principal routier.

L'ensemble panneau / signalisation devra être maintenu en bon état pendant toute la durée du chantier.

I.7 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

L'entrepreneur général est tenu d'effectuer dès le début de la période préparatoire, un plan d'organisation du chantier à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'œuvre.

Sur ce plan figureront notamment :

- Les clôtures du chantier ;
- Les voies
- Les aires de fabrication ou préfabrication
- Les emplacements possibles pour les bâtiments de stockage des ouvrages d'assainissement
- Le positionnement des bureaux de chantier
- Le positionnement des installations sanitaires
- Le tracé des réserves d'amenée de fluides nécessaires au chantier (eau, électricité)
- Le tracé des évacuations provisoires etc...

Il tiendra compte non seulement des installations et leurs utilisations, mais de même du projet des bâtiments dont les plans lui sont communiqués, afin de ne créer aucun encombrement à l'exécution éventuelle de ces chantiers, à la fluidité du trafic et des activités diverses menées sur le site.

I.8 CLOTURE PROVISoire DE CHANTIER

L'Entrepreneur exécutera une ou plusieurs clôtures provisoires de chantier en planche ou des contrevents de 2.5 mètres de hauteur autour du site et installation de chantier. Ces clôtures devront pouvoir assurer la sécurité totale du chantier.

Les clôtures seront exécutées sans gêner la circulation sur le site. Elles comporteront une porte charretière d'entrée principale.

S'il est nécessaire d'établir à partir des voies existantes, des accès complémentaires, la demande d'autorisation devra être faite au Maître d'œuvre.

I.9 HYGIENE – SECURITE – ENVIRONNEMENT-GARDIENNAGE

L'Entrepreneur mettra en place des consignes de sécurité, de surveillance et de contrôle d'accès au chantier. Les latrines de chantier seront réalisées pour la durée des travaux ainsi que leur entretien et leur nettoyage. Le gardiennage sera assuré par l'Entrepreneur. L'entrepreneur est tenu de respecter les prescriptions sur l'impact environnemental.

I.10 BUREAU DU CHANTIER

Outre les installations propres à la réalisation de ses travaux et celles liées au fonctionnement de l'entreprise, l'entrepreneur mettra à la disposition du Maître d'œuvre les installations suivantes :

Trois bureaux pour cinq postes de travail avec mobilier et meuble de rangement. Des panneaux de contre-plaqué permettront d'afficher au mur les plans de l'ouvrage. Un local pour échantillon de l'ordre de 30 m² environ.

Un local pour le laboratoire. Un bac pour éprouvettes sera aménagé attenant à ce local. Une salle de réunion de 20 personnes au moins Dix emplacements de parking à proximité.

L'entrepreneur devra également l'installation des bureaux propres à l'entreprise, des équipements sanitaires (W.C., lavabos) propres au chantier.

I.11 LABORATOIRE DE L'ENTREPRISE

Le Laboratoire de l'entreprise comprenant les équipements permettant d'exécuter tous les essais d'identification et de contrôle de qualité des matériaux définis dans le présent CPT :

- Essais d'identification complète (analyse granulométrique, teneur en eau naturelle, masse volumique, limites d'Atterberg, équivalent de sable) ;
- Essai mécaniques (cohésion et angle de frottement interne), essais de compressibilité (Tassement) ;
- Essais de compactage (Proctor, CBR, densité in situ) ;
- Essais sur bétons (essais de compression et traction, slump test, etc... ;)

- Presse + matériel de surfacage

Ce matériel pourra être complété par tout équipement jugé nécessaire au contrôle de la réalisation des travaux, sur prescription de l'Ingénieur :

- Les roches, les bitumes, les ciments, les aciers.

Dans les contrôles sur site, le Maître d'œuvre pourra utiliser ses propres agents. Toutefois, sur sa demande, les ouvriers et laborantins de l'entreprise seront mis ponctuellement à sa disposition pour l'aider dans ses travaux de contrôle, de topographie, de prises d'échantillons et de laboratoire.

Les essais complémentaires suivants seront obligatoirement réalisés par un laboratoire spécialisé au frais de l'entrepreneur pour valider les hypothèses effectuées en phase d'études.

Pour les bâtiments

- Huit essais et sondages pressiométriques profondeur minimale 12 mètres: nombre un par bâtiment suivant la pertinence jugée par le Maître d'œuvre
- Sondage à la tarière manuelle 5m max : nombre deux par bâtiment
- Essai d'identification : nombre deux par bâtiment
- Identifications des matériaux utilisés pour les remblais

Ces essais permettront de choisir définitivement la capacité portante des sols et de compléter le rapport géotechnique fourni dans l'appel d'offres.

II CORPS D'ETAT N° 2 – GROS-OEUVRE

II.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

II.1.1 LOCALISATION DES OUVRAGES

La localisation des ouvrages résulte des plans, coupes et détails divers établis par le maître d'œuvre, le présent CPT complétant ceux-ci pour ce qui concerne la nature des matériaux et leur mise en œuvre.

Les pièces du dossier constituant un tout, l'entrepreneur du présent lot devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier pour connaître toutes les incidences des autres corps d'état sur son lot afin de parvenir à un achèvement complet du projet. Dans le cas où des omissions ou contradictions seraient constatées, il conviendra d'informer les concepteurs qui fourniront les indications nécessaires. L'entrepreneur procédera à toutes les vérifications qui seront nécessaires avant de remettre son offre financière. II.1.2 DEFINITION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont définis par les plans du dossier de consultation tels que définis dans le tableau des documents remis aux Entreprises, le présent CPT, ainsi que dans le Bordereau quantitatif.

L'Entrepreneur est réputé avant la remise de son engagement :

- avoir procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains.
- avoir apprécié les particularités éventuelles d'exécution des travaux, ainsi que l'organisation et le fonctionnement du chantier.

II.1.3 PROTECTION ET BON ETAT DE PROPRETE DES OUVRAGES

Tous les ouvrages ou éléments de construction présentant une fragilité quelconque seront protégés par des moyens appropriés à leur nature, contre les chocs ou souillures susceptibles de les détériorer pendant l'exécution des travaux.

Cette protection est réputée comprise dans le chiffrage de l'Entreprise des travaux correspondant ainsi que l'entretien, le remplacement éventuel des pièces détériorées, les déposes et reposes qui seraient nécessaires en cours de l'exécution des travaux tous corps d'état, la dépose définitive et l'enlèvement en fin de chantier des protections.

Périodiquement et sur demande du Maître de l'Ouvrage, l'Entrepreneur devra débarrasser le chantier de tous gravats ou matériaux non utilisables, etc... et ceci sans causer interruption quelconque aux travaux en cours.

Au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux, il maintiendra les ouvrages terminés ou en cours de construction, dans un état de parfaite propreté et les débarrassera de toute salissure solide ou liquide (matières, colle, bitumes, peintures, etc...).

Après l'achèvement total ou partiel des travaux, il procédera à l'enlèvement de toute installation provisoire de chantier devenue inutile et des matériaux inutilisés et remettra en état les lieux.

Une coordination pour les travaux d'implantation, de piquetage des terrassements généraux sera faite avec les travaux de V.R.D qui contient les terrassements généraux.

II.1.4 DOCUMENTS A FOURNIR AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra prendre auprès des autres corps d'état ou des concepteurs les informations qui lui seront nécessaires pour la réalisation de ses prestations afin de parvenir à un parfait achèvement de l'ouvrage. Compte tenu de ces informations, il devra établir les plans d'exécution. Ces plans seront soumis à la mission de contrôle pour examen avant exécution.

II.1.5 DOCUMENTS A FOURNIR APRES LA FIN DES TRAVAUX

L'entrepreneur devra après la fin des travaux remettre quatre jeux de plans des ouvrages exécutés avec plans de recollement dont un reproductible et des fichiers informatiques. Ces plans devront être remis avant la réception provisoire.

II.1.6 OBLIGATION VIS A VIS DES AUTRES CORPS D'ETAT

L'entrepreneur devra se mettre en rapport avec les autres corps d'état afin de se procurer toutes les réservations devant être exécutées dans le gros œuvre et les charges ramenées par les autres corps d'état.

II.2 PRESCRIPTIONS GENERALES

II.2.1 GENERALITES

Les plans de structure établis par le Maître d'œuvre sont les plans de principe qui représentent les dispositions de projet et les contraintes architecturales dont l'Entrepreneur devra tenir compte dans ses plans d'exécution.

L'Entrepreneur du présent corps d'état doit ses études d'exécution (notes de calculs et plans) des ouvrages qu'il exécute aussi bien en phase provisoire qu'en phase définitive.

II.2.2 DOCUMENTS DE REFERENCES

Les calculs seront conduits conformément aux règlements en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix notamment aux règlements suivants :

- ❖ Règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et constructions en béton armé BAEL 91 révisées en avril 1999.

Dans les calculs, les taux de travail ci-dessous seront pris pour base :

- ❖ Norme Eurocode 2
- ❖ Béton résistance compression à 28 jours 25 Mpa pour bétons B2, et B3
- ❖ Béton résistance compression à 28 jours 22 Mpa pour bétons B4
- ❖ Béton résistance compression à 28 jours 15 Mpa pour bétons B5
- ❖ Armatures haute adhérence HA à 400 ou 500 Mpa de limite élastique
- ❖ Armatures de précontraintes homologuées
- ❖ Règles définissant les effets du vent sur les constructions règles N.V. 65 et 84, modifiées en 95
- ❖ Règles de calcul et d'exécution des constructions métalliques CM 66 additifs 80
- ❖ Règles de calcul et de conceptions des charpentes en bois (C.B.71, 75)
- ❖ Méthode de prévision par le calcul du comportement au feu des structures en béton (D.T.U.).

Pour l'application des règles N.V. 65-84, il sera tenu compte des éléments suivants :

II.2.3 SURCHARGES A PRENDRE EN COMPTE

Les surcharges à prendre en compte dans les calculs seront conformes à la norme NF P 06-001.
Les charges permanentes seront conformes à la norme NF P 06.004.

II.2.4 SOL DES FONDATIONS

Suivant les données du rapport géotechnique joint en annexe, les fondations superficielles seront dimensionnées pour les contraintes admissibles recommandées aux profondeurs y relatives.

Ce dimensionnement est effectué à titre indicatif, car des essais géotechniques complémentaires sont indispensables en phase d'exécution, tant en qualité (pressiomètres, identification et classification, compressibilité, ...) et qu'en nombre pour un dimensionnement précis des fondations.

II.2.5 TEXTES REGLEMENTAIRES

Les ouvrages seront conformes à toutes normes, règlements et documents techniques unifiés en particulier ceux cités ci-dessous, ainsi qu'aux fiches et homologations du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (C.S.T.B.) ou tout organisme de certification agréé dans l'Union Européenne.

Les matériaux éléments ou ensembles non traditionnels ne pourront être admis sans justifications techniques précises, s'ils ne font pas l'objet d'un agrément ou d'un Avis Technique du C.S.T.B ou organisme équivalent. ou s'ils ne sont pas utilisés conformément aux directives et recommandations de cet agrément ou avis technique.

L'Entrepreneur proposera, dans un délai de trente jours avant la date d'exécution, la provenance des matériaux qu'il se propose d'utiliser.

Tous les essais prévus aux normes, D.T.U. et plus particulièrement DTU 20 chapitre VIII, pour les matériaux pourront être demandés.

Tous ces essais seront à la charge de l'Entrepreneur. Ils seront exécutés dans un laboratoire de l'entreprise, qui sera agréé par le Mission de contrôle et le maître d'œuvre.

De plus, tous les matériaux utilisés en cours d'exécution seront conformés à ceux des essais. Toute modification en cours de chantier dans la qualité ou la provenance des matériaux, sera soumise à l'accord préalable du Maître d'œuvre et fera l'objet de nouveaux essais à la charge de l'Entrepreneur.

II.2.6 NORMES

Les matériaux et leur mise en œuvre devront satisfaire aux dispositions des Normes Françaises N.F. de l'A.F.N.O.R. ou aux normes Européennes EUROCODE 2 et 3.

II.2.7 TEXTES LEGISLATIFS, ADMINISTRATIFS – REGLEMENTS OFFICIELS

Seront applicables :

- Lois, décrets, arrêtés, règlements généraux, particuliers et locaux concernant la réalisation d'immeubles recevant du public et de cultes.
- La réglementation appliquée sera :
- Réglementations des associations professionnelles concernant la Sécurité Incendie
- Règlements de Sécurité Incendie Recueils n° 1685 (Imprimerie du Journal Officiel R.F.)

II.2.8 REGLEMENTS

Les D.T.U. à prendre en compte sont, notamment les suivants : (liste non limitative).

- DTU n° 12 Travaux de terrassements pour le bâtiment
- DTU n° 13.11 Travaux de fondations superficielles
- DTU n° 13.2 Travaux de fondations profondes
- DTU n° 20 Travaux de maçonnerie, béton armé, plâtrerie et additifs
- DTU n° 20.11 Parois et murs de façade
- DTU n° 20.12 Conception des toitures - terrasses
- DTU n° 26.1 Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques - DTU n° 81.1 Travaux de ravalement des maçonneries

II.3 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX

II.3.1 DEBLAIS

L'Entreprise devra dans les limites de qualités prévues à l'article 5.12 du DTU, utiliser les matériaux des déblais pour la réalisation des remblais. Ces matériaux de déblais seront conformes à l'article ci-dessous qui concerne les déblais.

Les déblais en excédent seront évacués à la décharge publique.

II.3.2 REMBLAIS

Les remblais au contact des bâtiments seront constitués si possible par des terres provenant des fouilles.
Les remblais des fouilles seront effectués par couche de 20 cm et le compactage est réalisé à la dame sauteuse et auront un CBR supérieur à 15.

Il sera demandé un compactage de :

- 97 % de l'OPM pour voiries, tranchées, dallages accessibles véhicules
- 90 % de l'OPM pour dallages non accessibles véhicules
-

II.3.3 SABLES ET GRAVILLONS (AGREGATS)

L'Entrepreneur se référera aux règlements, directives et normes spécifiques appropriés. Il appliquera en particulier les normes suivantes :

Normes P18-541 (granulats pour béton hydraulique) ; P18-554 P18-555 P 18 560 ; DTU 20

Les sables pour mortiers, béton, béton armé seront des sables 0,085/5 qui auront une granulométrie continue soumise à l'agrément du Maître d'œuvre avant travaux :

- équivalent de sable supérieur à 70 (norme NFP 08.501)
- teneur en calcaire inférieure à 30 %
- exempts de matières organiques, de débris schisteux, gypseux
- quantité de matières étrangères inférieure à 2 %

Les agrégats pour béton, béton armé devront être obligatoirement lavés et parfaitement propres.

Ils ne devront pas contenir de détritux d'animaux ou de végétaux. Ils auront une courbe granulométrique continue, soumise à l'agrément du Maître d'œuvre avant travaux.

Ils ne devront pas contenir des composés de souffres ni des matières susceptibles d'altérer le ciment ou les armatures métalliques

Les granulats seront d'une qualité uniforme et sans excès des morceaux plats ou allongés, poussières ou impuretés

Le stockage des divers agrégats s'effectuera sur une aire bétonnée parfaitement propre, de façon à ce que les différentes classes ne puissent se mélanger.

II.3.4 CIMENTS - CHAUX

Les liants utilisés auront reçu préalablement l'accord du maître d'œuvre. Les ciments entrant dans la composition des bétons ordinaires et armés et des mortiers seront de classe CPJ 325 au moins. En outre, il est précisé :

- Chaque type de ciment utilisé proviendra d'une seule usine et devra être approvisionné sous emballages étanches.
- Tous les ciments seront accompagnés de certificat montrant que le ciment présenté a subi des essais et indiquant la date et les résultats des dits essais, le nom de l'usine, le type, la qualité et la date de fabrication seront indiqués sur chaque emballage ;
- A la demande du Maître d'œuvre des essais de contrôle seront exécutés sur les ciments livrés ; - à la livraison, la température du ciment devra être inférieure à 70° centigrades ; - les ciments seront stockés à l'abri de l'humidité et sur des aires en planchers.

II.3.5 ADJUVANTS

Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions décrites ci-après :

- Avoir été soumis à l'agrément du maître d'œuvre et de la mission de contrôle ;
- Ils doivent figurer sur la liste agréée par la C.O.P.L.A. (Commission Permanente des Liants hydrauliques et des Adjuvants du béton) ;
- Conformés aux normes suivantes des adjuvants pour bétons mortiers et coulis ;

NF P 18 -330; NF P 18 -331; NF P 18 -332; NF P 18 -333; NF P 18 -335; NF P 18 -336; NF P 18 -337; NF P 18 -338; NF P 18 -380.

II.3.6 EAU DE GACHAGE DU BETON

Conforme aux exigences de la norme NF.P. 18-303 concernant les caractéristiques physiques et chimiques. Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé. En particulier, la

présence de chlorure, sel de sodium ou magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse à la charge de l'Entrepreneur peut être demandée par le Maître d'œuvre.

II.3.7 ACIERS POUR BETON ARME

Les aciers seront de l'acier mi-dur à adhérence améliorée (TOR, CARON...) pour les armatures principales et secondaires.

Tous les aciers utilisés devront répondre aux spécifications du règlement BAEL et aux normes et fiches d'identification en vigueur à la date du présent document. Les fiches d'identification devront être produites en temps utiles par l'Entrepreneur.

Il sera exigé à la réception de chaque livraison de fer à béton les essais de traction prévus aux normes et D.T.U. qui seront à la charge de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur devra préciser la qualité des aciers doux utilisés.

II.3.8 MACONNERIES D'AGGLOMERES DE CIMENT

Les travaux seront exécutés conformément aux exigences des DTU 20.11 et des recommandations professionnelles.

Mortiers

Les sables employés pour la confection des mortiers ne contiendront pas de matière gypseuse, d'oxyde de pyrite, de vase, de matières organiques végétales ou animales. Les grains seront durs et dépourvus d'éléments plats ou effilés. Les mortiers seront conformes à la classification du D.T.U. 20.

Eaux de gâchage

Les eaux employées pour le gâchage des mortiers ne contiendront pas plus de 2 à 5 grammes de matières en suspension par litre et de 15 à 30 grammes de sels dissous.

Liants

Les liants employés seront des CPJ 325 ou des CPA homologués par un organisme agréé, ils ne devront ni être éventés, ni comporter de grumeaux ne pouvant s'écraser sous les doigts.

Parpaings

Les parpaings suivant leurs destinations seront de classe B60 ou B40 contrainte de rupture minimale égale à 60 kg/cm² ou 40kg/cm² pour les blocs creux, et B80 pour les blocs pleins suivant la norme P14.301.

Les parpaings ne seront utilisés qu'après avoir effectués totalement leur retrait, à cet effet ils seront stockés sur le chantier pendant une durée minimale de 30 jours après leur fabrication, à l'abri de la pluie et avant mise en œuvre

Les poteaux seront coulés entre les éléments de maçonnerie préalablement montés de manière à assurer un harpage entre les deux matériaux.

Ils ne comporteront aucune défectuosité telle que fissuration, déformation ou arrachement, leurs faces seront planes et rectilignes. Les faces destinées à être enduites seront rugueuses et présenteront une bonne adhérence.

La maçonnerie en agglomérés de béton sera parfaitement alignée, les blocs seront posés en assises régulières. Tous les joints verticaux seront remplis.

Les trumeaux porteurs en maçonnerie doivent avoir une largeur au moins égale à 2 fois la longueur du bloc constitutif.

II.3.9 CARACTERISTIQUES DES BETONS ET MORTIERS

Les dosages donnés dans le CCTP ne le sont qu'à titre indicatif.

Il conviendra sur place de procéder à des essais préalables pour déterminer la granulométrie, la quantité d'eau de gâchage et le dosage au ciment, compte tenu de la qualité voulue.

Le béton sera fabriqué mécaniquement. Il sera utilisé aussitôt après sa fabrication. Les parties non mises en service dans la dernière heure qui suivra sa confection seront rebutées.

II.3.10 FABRICATION ET TRANSPORT DU BETON

Voir article 4.2 du DTU 20 et normes NF P 18-305 et NF P 18.504.

Le béton peut être fabriqué dans une centrale extérieure qui doit être agréée par le Maître d'œuvre pour les classes de béton demandées. Le transport doit alors être obligatoirement effectué dans des camions malaxeurs (toupie), ceux-ci sont équipés d'un tambour à deux vitesses, l'une pour l'agitation, l'autre pour le malaxage. Tous les bétons seront élaborés conformément aux prescriptions de la norme P 18 305. Il sera établi un bordereau de livraison qui sera remis au maître d'œuvre et qui indiquera entre autre l'heure limite d'utilisation, le type et la résistance du béton, la plasticité.

Après fabrication, la mise en œuvre du béton doit être faite dans un délai de deux heures sauf dispositions particulières approuvées par le maître d'œuvre.

Il n'est employé aucun procédé de transport susceptible de donner lieu à :

- Une ségrégation des constituants ;
- Un commencement de prise avant la mise en œuvre ;
- Une altération des qualités du béton par les conditions atmosphériques.

Il peut également être installé des centrales sur le chantier.

Aucun ajout d'eau ou d'autres ingrédients ne peut intervenir sur le chantier sans l'accord exprès du producteur du béton et du maître d'œuvre.

II.3.11 TABLEAU DE MORTIERS

UTILISATION	LIANT		SABLE	
	Désignation	DOSAGE par m²	Désignation	DOSAGE
1- Joints de maçonnerie	CPJ	150 kg)	0,08/2,5	1 000 l
a- Mortier bâtard	XHA	200 kg)		
b- Mortier ciment	CPJ	350 kg	0,08/2,5	1 000 l
2-Scellement	CPA	350 kg	0,08/1,25	1 000 l
3-Enduit ciment	CPA	400 kg	0,08/2,5	1 000 l
4-Enduit bâtard	CPA	200 kg)	0,08/2,5	1 000 l
	XHA	200 kg)		
5- Chape Ciment	CPA	450 kg	0,08/2,5	1 000 l

II.3.12 TABLEAU DES BETONS

L'entreprise devra la fourniture d'un dossier d'étude des bétons qu'elle compte utiliser.

N° de classification du béton	TYPE D'OUVRAGES	Dosage indicatifs en ciment kg/m³	FC 28 (Mpa)	Symbole du ciment	Adjuvants proposés si nécessaire	Contrôle
B1	Béton de propreté et blocage	150		CPA C.E.M.I 32,5		Néant
B2	Béton armé en contact avec la terre (voiles, cuvelages, semelles, dallages; fosses, puisards), extérieur humide	425-350	25-22	CPA C.E.M.I 32,5	Hydro. Et plast	Strict
B3	Béton armé en élévation (parement brut de décoffrage), intérieur sec (voiles, poteaux, poutres, dalle)	425-350	25-20	CPJ C.E.M.II/B (L) 32,5	Plastifiant et entr. D'air	Strict
B4	Béton armé ou non armé pour élément très sollicité (dallage, ...)	400-350	29-25	CPJ C.E.M.II/B (L) 32,5	Plastifiant et entr. D'air	Strict
B5	Béton pour forme et recharge	300	20-15	CPA C.E.M.I 32,5		Atténué

II.3.13 ETUDES ET CONTROLES DES BETONS

Voir DTU 20, chapitre VIII et à la norme NF P 18-404

Le béton, contrôlé a une composition qui résulte d'études préalables et sa production est soumise à des contrôles stricts. Ces études et ces contrôles sont conformes aux prescriptions des articles ci-après.

Les études préalables doivent être faites par l'Entreprise de gros œuvre aidée par un Laboratoire et porte sur les quatre points suivants :

Examen des constituants du béton : analyse granulométrique et alcali - réactif des granulats (Normes P 18.011) ;

Recherche d'une composition optimale du béton ;

Analyse des eaux de gâchage du béton (P.H. et sels dissous) ;

Apport des adjuvants et des fibres.

Tous les matériaux pris en compte dans les études (granulats, eau, ciment, éventuellement adjuvant) sont ceux qui doivent être utilisés sur le chantier.

On détermine les dosages en granulats, ciment, eau, éventuellement adjuvant) qui conduisent à un béton ayant :

- D'une part, les caractéristiques mécaniques demandées ;
- D'autre part, une consistance convenant à une mise en œuvre correcte en égard à l'ouvrage considéré et au matériel utilisé
- Ainsi que l'aspect final envisagé.

Contrôle de conformité: Il ne suffit pas d'appliquer une formulation susceptible de conduire à un bon résultat; il faut encore le prouver par le contrôle de conformité des bétons comme le prescrit la norme NF P 18 -305 (béton de conformance + essai)

Les essais de résistance mécanique relatifs à cette étude préalable sont à la charge de l'Entreprise. Ils sont conduits suivant les prescriptions du BAEL 99. Leur nombre est déterminé en accord avec la Mission de contrôle, en principe 6 essais sur éprouvettes cylindriques pour 50 m3 de béton au minimum. Selon la qualité du béton et sa régularité, un nombre supérieur peut être demandé.

Contrôle du béton : les prélèvements de contrôle sont effectués par l'Entreprise suivant la cadence ci-dessus ou à la demande de la Mission de contrôle. Les essais sont réalisés par un bon Laboratoire de l'entreprise mais supervisé par le maître d'œuvre. Un prélèvement est composé de trois éprouvettes au moins.

La fréquence de ces prélèvements, dans le cas de contrôle strict, est la suivante : au minimum trois prélèvement par 50 m3 de béton ou journalier par type d'ouvrage A partir de ce prélèvement sont réalisés:

- Une mesure de consistance (essai d'affaissement selon norme NF P 18-451) - Un essai de détermination de la résistance à la compression à 28 jours.

Les opérations de contrôle relatives à :

- l'acceptation des matériaux ;
- la confection des bétons ;
- la réception des ouvrages ; sont définies au chapitre VIII du DTU 20.

II.3.14 ENVIRONNEMENT DES OUVRAGES ET QUALITES DES BETONS

En application des textes du BAEL 99 et du DTU 21 art 3.3, la qualité et la formulation des bétons seront adaptés à l'agressivité de l'environnement comme suit:

- Ouvrages intérieurs des bâtiments: fissuration peu préjudiciable ;
- Ouvrages exposés mais sans agressivité particulières (Murs en contact avec la terre ; cuvelage, dalle des locaux humides, parois avec face humide): fissuration préjudiciable.

II.3.15 ESSAIS SUPPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DU MAITRE D'OEUVRE

Des essais supplémentaires aux frais de l'Entreprise pourront être demandés par le Maître d'œuvre si la fabrication du béton lui semble douteuse ou après l'exécution si des désordres mettent en évidence des défauts de qualité du béton, manque de résistance ou retrait excessif par exemple. De toute façon, l'Entrepreneur fera les essais nécessaires pour utiliser les taux de contrainte prévus à la rubrique "résistance du béton" des règles BAEL et des plans de coffrage. Si les essais donnaient des résultats défavorables, l'Entrepreneur subirait seul la responsabilité de l'état de chose ainsi créé.

II.4 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

II.4.1 TRAVAUX DE TERRASSEMENT

Les fonds de fouille seront dressés horizontalement sauf dans le cas où un assainissement s'avèrera nécessaire, lequel sera facilité par une pente de deux à cinq pour cent.

Les parois des fouilles devront être stables, un léger fruit sera éventuellement prévu et si nécessaire un étalement ou blindage.

Au cas où la fouille serait exécutée dans un terrain sensible à l'action de l'air ou de l'eau, il sera exécuté un bétonnage ou une chape au mortier dans les heures qui suivront l'ouverture de celle-ci.

II.4.2 IMPLANTATION

L'entrepreneur fait établir à ses frais par un géomètre agréé le piquetage de base.

Les piquets sont rattachés en plan et en altitude à des repères fixes.

L'Entrepreneur est tenu de veiller à leur conservation, ainsi qu'à leur déplacement si les besoins des travaux l'exigent.

II.4.3 FOUILLES EN TROUS ET EN RIGOLES

L'Entrepreneur est tenu de prendre toutes précautions indispensables à la tenue des parois. Il doit également maintenir le fond de fouille hors d'eau afin d'éviter tout affouillement.

II.4.4 CHARGEMENT ET EVACUATION DES TERRES

Dans le cas où le site ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès aux camions, il appartient à l'Entrepreneur de proposer tout moyen mécanique différent d'évacuation des terres (monte-charge, sauterelle) au Maître d'œuvre. Le moyen retenu doit respecter les possibilités de stationnement et circulation des voies limitrophes.

II.4.5 MISE EN DEPOT DES TERRES POUR REEMPLOI ULTERIEUR

Dans le cas où les déblais sont utilisés en remblais, les terres peuvent être stockées sur le site. L'Entrepreneur doit veiller à ce que ce stockage ne provoque pas de poussées ou mouvements sur des parties existantes, et, que cet emplacement ne serve pas de dépôt de détritus ou de matériaux divers. La terre végétale sera stockée à part en vue de son réemploi pour les espaces verts.

II.4.6 EVACUATION DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les terres ne pouvant être réemployées seront évacuées aux décharges publiques.

II.4.7 CANALISATIONS INTERIEURES ENTERREES

II.4.7.1 DEFINITION DES PRESTATIONS

La réalisation des ouvrages, conforme à la norme NF 41 201 comprend :

Les fouilles en tranchées dans les plateformes y compris toutes sujétions de pente, l'évacuation des déblais, le remblaiement en sablon ou tout venant sableux compacté.

La fourniture et la pose des canalisations définies au paragraphe ci-après, y compris raccords, tampons et regards, siphons, etc... La mise en œuvre doit être conforme aux plans approuvés.

Le fond des tranchées doit être mis en forme à l'aide d'un remplissage en sable de 0.10 m d'épaisseur minimum, pour que les tuyaux reposent sur au moins $\frac{1}{4}$ de leur circonférence et sur toute leur longueur. Avant mise en place du remblai, il doit être procédé à des essais d'écoulement et d'étanchéité.

Les regards de visite, du type "sec" sont disposés tous les 15 m et à tous les changements de direction, ils comprennent le regard en béton proprement dit, un tampon fonte posé en feuillure, des échelons si la profondeur est supérieure à 1 m, un tampon hermétique sur la canalisation.

Les dimensions de ces regards sont fonction de leur profondeur :

- jusqu'à une profondeur de 0.60 m : 0,50 m x 0,50 m
- profondeur entre 0,60 et 0,75 m : 0,65 m x 0,65 m
- au-delà de 0,75 m de profondeur : 0,80 m x 0,80 m

Les siphons de sol sont du type à panier, avec la partie supérieure amovible, réglable en hauteur. Dans les planchers, la fourniture, le raccordement au réseau de canalisation, incombent au CORPS D'ETAT Plomberie et la pose incombe au présent corps d'état. Le réglage définitif s'il y a lieu, est assuré par les travaux de Revêtements scellés.

II.4.7.2 ESSAIS

Les essais d'étanchéité et de fonctionnement doivent être réalisés avant que les canalisations ne soient rendues inaccessibles.

Ils sont à la charge de l'Entrepreneur et doivent être exécutés suivant les recommandations figurant dans le DTU 60-1, article 4.312.3 (Essais à la pression d'eau).

II.4.8 TRAVAUX DE BETON ARME

II.4.8.1 COFFRAGES – ECHAFFAUDAGES ET ETAIS COFFRAGE

Les coffrages et échafaudages présenteront une rigidité suffisante pour résister sans déformation sensible aux charges et chocs qu'ils seront exposés à recevoir pendant l'exécution des travaux compte tenu des efforts engendrés par le bourrage serré du béton.

Les coffrages des éléments de planchers, en particulier les poutres et poutrelles devront tenir compte des déformations de la construction sous l'application des charges et des surcharges et, à cet effet, on devra prévoir les contre-flèches suffisantes, légèrement supérieures ou égales aux déformations.

Les coffrages devront être assez étanches pour que le "serrage" du béton par vibration ne soit pas une cause de perte de laitance de ciment.

Les trous de scellement ou des passages de canalisations seront obtenus par la mise en place de fourreaux ou de coffrage appropriés dont tous les éléments devront être dans ce dernier cas, soigneusement retirés avant l'exécution des scellements ou des revêtements.

D'une façon générale, les bois de coffrage seront propres sans défaut, de manière à obtenir un bon aspect de "fini" du béton brut.

Les coffrages seront humidifiés avant le coulage du béton.

Les coffrages B.A. comporteront toutes sujétions de feuillures.

Préalablement au bétonnage, les coffrages doivent être soigneusement nettoyés et débarrassés de tous matériaux étrangers (papier, polystyrène expansé, bois, fils d'attache, etc...).

Lorsque le béton est demandé brut de décoffrage, toutes dispositions doivent être prises pour que les faces après décoffrage ne comportent aucune pièce de bois apparente.

II.4.8.2 ECHAFFAUDAGE ET ETAIS

Les échafaudages et étais doivent être calculés pour résister sans déformation aux charges qui leur sont transmises par les coffrages et leur contenant, ainsi qu'aux effets du vent. Ils doivent pouvoir être réglables à tout moment pour conserver aux coffrages supportés leur attitude et leur rectitude.

Ils doivent être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieures que des efforts compatibles avec leur résistance, et qu'ils ne provoquent aucun tassement du sol ou déformation du plancher qui entraînerait, par voie de conséquence, la déformation des coffrages.

Le système de réglage doit permettre la dépose des étais sans provoquer d'efforts sur les ouvrages réalisés.

II.4.8.3 MISE EN ŒUVRE DES ARMATURES

La mise en œuvre des armatures répondra aux conditions du BAEL et, en particulier :

- les écarts dans la position des étriers ne dépasseront pas leur diamètre, ces pièces étant ligaturées assez solidement pour éviter tout déplacement au cours de bétonnage.
- aucune tolérance ne sera admise sur la position des armatures principales
- les armatures à haute nuance et adhérence améliorée ne devront, en aucun cas, être dépliées après avoir été pliées.
- le pliage des barres sera obligatoirement effectué sur un mandrin.
- Les barres d'un diamètre égal ou supérieur à 32 mm ne devront être pliées en aucun cas (arc d'un rayon nominal supérieur ou égal à 30 fois le diamètre nominal).
- les armatures seront maintenues à leur place exacte par rapport aux coffrages au moyen de cales en béton de dimensions aussi petites que possible (environ 2 cales au m² au minimum). Ces cales seront exécutées à l'aide d'une table vibrante et comporteront à leur partie supérieure un fil de fer enrobé pour l'attache des barres.

Le Maître d'œuvre pourra demander d'en augmenter le nombre s'il le juge utile. Le béton des cales sera de même nature que celui des ouvrages où elles seront incorporées.

Des cales en matière plastique pourront être employées après accord du Maître d'œuvre.

Les armatures seront protégées de la corrosion extérieure, conformément aux règles BAEL.

Les armatures en attente doivent être positionnées avec soin et conservées rectilignes avec les longueurs nécessaires pour assurer le recouvrement avec les armatures posées ultérieurement. Dans le cas où les armatures en attente nécessiteraient un pliage et un dépliage, la nuance de l'acier utilisée est obligatoirement celle de l'acier Fe E 24. Les armatures qui présenteraient une forme en baïonnette entraîneraient le refus de l'ouvrage qui les comporterait, donc sa démolition sur ordre du Maître d'œuvre.

Les recouvrements, liaisons et assemblages par soudure sont admis pour les aciers dont la soudabilité est garantie par leur fiche d'identification, en conformité avec la norme A 35.018.

Partout où une stabilité ou un degré coupe-feu est prévu, il sera demandé à l'Entreprise des justifications par un calcul au feu.

L'enrobage des armatures est au moins égal à :

- 3 cm pour les parements soumis à des actions agressives ou en contact avec la terre.
- 2 cm pour les parements exposés aux intempéries aux condensations, ou au contact d'un liquide, non agressifs
- 1.5 cm pour les parois situées dans des locaux couverts et clos et non exposés aux condensations
- appropriés pour les parois suivant degré coupe-feu ou stable au feu

L'enrobage des armatures est obtenu en utilisant des cales en béton ou en plastique.

Toute partie bétonnée laissant apparaître les armatures sera, soit repiquée et reconstituée avec du béton sur ordre du Maître d'œuvre.

Ces valeurs d'enrobage peuvent être aggravées pour tenir compte des distances minimales aux parements pour ancrage des barres, pour la tenue au feu de la structure ou pour autre cause qui exigerait des valeurs supérieures à celles indiquées ci-dessus.

II.4.8.4 FABRICATION ET TRANSPORT DES BETONS

Les matériaux seront introduits dans la bétonnière par un système de dosage général qui fera l'objet d'une vérification et d'une approbation avant tout commencement de fabrication.

On s'assurera sur le chantier de la constance de la granulométrie des agrégats.

Les dispositions concernant le transport des bétons seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre avant tout début d'exécution.

II.4.8.4.1 Mise en œuvre du béton

Les coffrages doivent être arrosés préalablement au bétonnage. Leur surface doit être humide mais pas mouillée. Le coulage, serrage, les reprises de bétonnage sont effectués conformément à l'article 3.6 du DTU 23.1 pour le coulage partiel d'un élément, se conformer à l'article 3.14 du DTU 20.

Le béton doit être mis en œuvre par couche horizontale de faible épaisseur (20 à 30 cm au maximum). Le laps de temps entre le bétonnage de deux couches successives doit être au plus égal à 15 minutes.

II.4.8.4.2 Vibration

Les bétons seront vibrés ou pervibrés dans la masse, suivant une disposition qui sera soumise à l'accord du Maître d'œuvre.

Toute la masse de béton frais mis en œuvre devra subir une vibration suffisante et homogène.

La mise en place du béton et sa vibration ne doivent pas provoquer de déplacement des armatures. Le serrage du béton devra être parfaitement réalisé.

II.4.8.4.3 Joints de reprise

Des dispositions seront prises pour que les joints de reprise des bétons apparents, soient aussi peu apparents que possible, régulièrement disposés et soigneusement réglés. La position de ces joints sera soumise à l'agrément du Maître d'œuvre.

Lors des reprises, les parties de bétons laissées en attente seront nettoyées à vif et arrosées abondamment avant coulage des parties en reprise, ou si nécessaire, la surface sera repiquée pour assurer une bonne adhésion entre le béton durci et le béton frais.

Aucun arrêt de bétonnage n'est admis dans les cas suivants :

dans la hauteur d'un poteau, entre deux planchers successifs ;

dans la portée d'un ouvrage en porte à faux.

Dans les poutres, l'arrêt de bétonnage, éventuellement nécessaire, doit être généralement incliné à 30° et coffré comme indiqué ci-avant, le plan de reprise étant perpendiculaire aux bielles de béton comprimé. Tout ouvrage présentant un plan de reprise contraire à cette prescription sera refusé, démoli et reconstruit aux frais de l'Entreprise sur l'ordre du Maître d'œuvre.

A la fin du bétonnage ou au moment du traitement de la reprise, les armatures en attente sont débarrassées des coulées de laitance et de mortier qui pourraient les enrober. II.4.8.4.4 Cure des bétons

Pendant la prise des bétons, ceux-ci seront protégés contre toute évaporation excessive par le répandage d'un produit de cure agréé par le Maître d'œuvre.

En outre, en cas d'insolation intense ou de fort vent, l'Entrepreneur devra disposer des paillassons mouillés ou des produits de cure ; la durée minimale d'efficacité de la protection sera de 3 jours.

L'emploi de barbotine de ciment sur les reprises de bétonnage est interdit.

Les ragréages ou rebouchages ne doivent être effectués qu'après l'avis du Maître d'œuvre. Ils sont faits, soit avec du béton à fine granulométrie, soit avec du mortier de ciment, après avis du Maître d'œuvre et devront être effectués à l'avancement.

Tout ragréage ou retouche qui serait fait sans l'accord du Maître d'œuvre entraînerait la démolition et la reconstruction de l'ouvrage aux frais de l'Entreprise.

Les arêtes d'ouvrages bétonnés doivent être, après décoffrage, protégées des chocs pendant toute la durée du chantier.

Quelques soient les conditions climatiques, la cure est exigée pour les dalles, les terrasses ainsi que les voiles dont le décoffrage intervient moins de trois jours après la fin du bétonnage. Pour les autres ouvrages la cure est exigée lorsque les conditions climatiques compromettent l'hydratation normale du ciment et la bonne tenue du béton

II.4.8.5 DECOFFRAGE

L'enlèvement des coffrages sera fait progressivement sans choc et par efforts purement statiques.

Cet enlèvement commencera lorsque le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les efforts auxquels il sera soumis aussitôt après le décoffrage, sans déformation et dans les conditions de sécurité suffisantes en laissant au besoin en place les étais principaux nécessaires à raison d'un ou plusieurs étais au milieu de la portée des dalles.

A titre indicatif et sauf justification des dispositions autres, le décoffrage ne pourra avoir lieu avant 2 (deux) jours pour les poteaux, les joues de poutres et les parois verticales ;

Ces délais pourront d'ailleurs être prolongés suivant la température.

II.4.8.5.1 Produits de démoulage

Tous les moules et coffrages doivent recevoir sur leur parement au contact du béton, un produit destiné à éviter toute adhérence du béton au coffrage. Ce produit ne doit pas tâcher ni être incompatible avec les revêtements scellés, peints ou teintés, ni attaquer le béton. Ce produit doit faire l'objet d'essais aux frais de l'Entreprise et requérir l'avis du Maître d'œuvre.

II.4.8.6 ELEMENTS PREFABRIQUES

La conception des moules jouant un rôle déterminant, l'Entrepreneur prendra toutes précautions pour que le produit fini corresponde rigoureusement à l'aspect demandé. En ce qui concerne les moules, leur réalisation et leur nature seront préalablement soumises à l'avis de la Mission de contrôle.

Les moules seront étanches, indéformables et rigides, de même type pour les éléments semblables. Ils seront maintenus propres pendant leur utilisation. Les coffrages bois pourront être rendus non absorbants.

Afin de permettre une bonne qualité de démoulage et d'éviter les épaufrures, des dépouilles seront prévues dans les moules en accord avec l'Architecte et la Mission de contrôle.

Les moules pour bétons traités seront à l'appréciation de l'Entreprise dans le cadre des définitions des pièces.

II.5 TOLERANCES D'EXECUTION

II.5.1 GENERALITES

Les tolérances dimensionnelles indiquées dans le tableau ci-après et définies par les normes DTU et les recommandations professionnelles, sont celles admises au moment des mesures de contrôle, opérées entre corps d'état différent et des mises en service. En conséquence, toutes les imprécisions d'implantation, de déformation de coffrages, les variations de dimensions résultant de la température et du retrait considéré comme jeu de comportement, sont cumulables. Ces valeurs cumulées doivent entrer nécessairement dans les limites des tolérances définies ci-après.

II.5.2 TRAVAUX D'IMPLANTATION

OUVRAGES	ELEMENTS	TOLERANCE	REFERENCES	OBSERVATIONS
Construction Topo des points importants d'une construction	Ecart ponctuels	millimétrique	NFP 01 101	

OUVRAGES	ELEMENTS	TOLERANCE	REFERENCES	OBSERVATIONS
Murs et coffrages	Maçonneries ou structure déjà construite Long > 150 m > 150 m	$\pm 1 \text{ cm} \pm 0,5$	NFP 01 101 A.4.1	
Murs et béton banché	Dimension linéaire principale d(cm) b épaisseur Ecart maximal entre deux murs qui doivent se superposer :		DTU 23-1 A.4.42 A.3.43 A.3.43	D : par b : exemple portée de plancher longueur ou hauteur de mur
	Verticalité	Voir		
	Défaut de verticalité sur la hauteur d'un étage cumul des tolérances sur la hauteur d'un mur	Voir	A.3.43	
	Désafleurs entre panneaux constituant les banches	Voir	A.3.44	
Baies dans un mur	Implantations des axes : Dimensions :	$\pm 1 \text{ cm}$ $\pm 5 \text{ cm}$		
Planchers bruts	Cote de niveau et de hauteur	$\pm 1 \text{ cm}$	NFP 01 101 A.4.3.	
Terrasses	Etanchéité directement	Fl. $\leq 1 \text{ cm}$ pour règle de 2m fl. $\leq 3 \text{ mm}$ pour règle de 20 cm	DTU 20.12	
	Eléments porteurs recevant des panneaux isolants non porteurs support d'étanchéité	Cf. ci-dessus à technique isolant si technique + ex	Art. 2.23.12	
	Eléments porteurs recevant des panneaux isolants support d'un ouvrage béton.	Flèche $\leq 1 \text{ cm}$ pour règle de 2 m Flèche $\leq 3 \text{ mm}$ pour règle 20 cm	Art. 2.23.13	
	Eléments porteurs recevant une forme de pente adhérente	Etat de surface rugueux	Art. 2.23.14	

II.5.4 REMBLAIS D'APPORT

Les remblais d'apport seront mis en œuvre conformément aux prescriptions du présent C.C.T.P Ils proviendront des carrières approuvées par le Maître d'œuvre. Son prix comprendra le transport quel que soit la distance de la carrière ainsi que toutes sujétions liées à l'extraction de matériaux. Le transport quel que soit la distance de la carrière ainsi que toutes sujétions liées à l'extraction de matériaux.

II.5.5 PAREMENTS BETON ET BETON ARME

II.5.5.1 Parements de béton

BETON

DENOMINATION DE COFFRAGE	Qualités exigées du parement après décoffrage			
	NATURE	Tolérance de désaffleurement	Tolérance de planéité (à la règle de 20 cm)	Tolérance de planéité (à la règle de 2 m)
Suivant bordereau P1	Elémentaire	Pas de spécification particulière		
Suivant le bordereau P2, P3, P4	Ordinaire	5 mm	6 mm	15 mm
	Soigné	2 mm	2 mm	7 mm
	Très soigné	2 mm	1 mm	5 mm
Parements courbes				
Idem parements plans en changement l'initiale suivant le bordereau				

II.5.5.2 Bétons sortis de coffrage ordinaire

Aux endroits précisés ci-après, les bétons seront sortis propres de décoffrage avec suppression des balèbres et reprises des épaufrures et gros bullages.

Dans le cas contraire, tous enduits ou ragréages seront exigés par le Maître d'œuvre.

Aspect

Uniforme et homogène, nids de cailloux ragrés. Bulles moins de 3 cm² (surface) et 5 mm profondeur. Etendue de nuages de bulles moins de 25 %.

II.5.5.3 Bétons sortis de coffrage SOIGNE

Le coffrage devra permettre de rendre des faces lisses sans balèbres, épaufrures ou effets de parois.

Les joints de coffrage devront être poncés pour ne pas rester visibles.

Les surfaces et arêtes seront parfaitement dressées et les tolérances ne devront pas être supérieures à 1 mm. Il est expressément spécifié que la suppression de tout bullage, ne pouvant être normalement repris à l'enduit de peintre par les travaux de "PEINTURE", est à la charge du présent corps d'état.

Aspect

Idem coffrage ordinaire ; étendue nuages de bulles moins de 10 % ; enduit de ragréage moins de 0,6 kg/m². Les concepteurs se réservant l'entière responsabilité de faire procéder par l'Entrepreneur du présent corps d'état au ragréage, à l'enduit pelliculaire, de toutes les parois qu'ils estimeraient impropres à être terminées dans les règles de l'art par l'Entrepreneur de peinture.

- verticalité : 3 mm sur un étage
- cotes principales respectées à 5 mm près
- horizontalité : 3 mm dans un même local (ou sur 30 m²)

II.5.6 TERRASSEMENTS

Nivellement à 3 cm pour forme de terrain de fondation

Planéité sous règle de 2 m :

- 3 cm pour forme du terrain, de fondation

II.5.7 CLOISONS

Implantation : cote à 5 mm près

Equerrage à 10° près

Verticalité : 3 mm sur 1

Planéité : 1 cm sous la règle de 2 m

II.5.8 ENDUITS CIMENT OU BATARD

Planéité : 1 mm sous la règle de 1 m

3 mm sous la règle de 3 m

Dressement des arêtes : 1 mm sous la règle de 3 m

II.5.9 ENDUITS DECORATIFS

Planéité :

- 1 mm sous la règle de 1 m
- 3 mm sous la règle de 3 m

Dressement des arêtes : 1 mm sous la règle de 3 m

II.5.10 CHAPES

Niveau général respecté à 3 mm près pour une même pièce.

Planéité :

- 1 mm sous la règle de 2 m
- 3 mm sous la règle de 20 m

II.6 DESCRIPTION DES OUVRAGES

II.6.0 TRAVAUX PREPARATOIRES ET TERRASSEMENTS

GENERAUX II.6.0.1 NETTOYAGE DU TERRAIN

Nettoyage du terrain, compris désherbage, décapage, enlèvement d'ordures à la décharge publique.

II.6.0.2 DEBLAI DU SOL VEGETAL

Le sol végétal ou argile noir contenant débris végétaux sera décapé sur une hauteur suffisante sur toute l'emprise du bâtiment. Il sera stocké à l'endroit indiqué par l'Ingénieur en vue d'un réemploi pour les espaces verts ou mis en dépôt.

II.6.0.3 REMBLAI D'APPORT

La plate-forme du bâtiment sera reconstituée par un remblai d'apport jusqu'au niveau indiqué aux plans avec un matériau agréé par l'Ingénieur. Ce matériau aura au moins les caractéristiques d'une grave latéritique d'épaisseur minimale 30 cm. La mise en place se fera par couches successives ne dépassant pas 20 cm et compactage de chaque couche à 90 % OPM (Optimum Proctor Modifié). Le transport de la carrière sera inclus dans le prix de ce poste ainsi que toute sujétion d'extraction de matériau.

II.6.0.4 HERISSON SOUS DALLAGE

La structure sous le béton du dallage du bâtiment sera reconstituée en plus du sable par une couche drainante et anticapillaire agréé par l'Ingénieur. Ce matériau sera constitué par une couche de gravier 25/60 d'épaisseur de 30 cm et d'un tout venant 0/31.5 de 10 cm d'épaisseur.

La mise en place se fera par couches successives ne dépassant pas 15 cm et compactage de chaque couche à 90 % OPM (Optimum Proctor Modifié). Le transport de la carrière sera inclus dans le prix de ce poste ainsi que toute sujétion d'extraction de matériau.

II.6.0.5 DEBLAI EN TERRAIN ROCHEUX

Le déblai rocheux éventuel comprend tout déblai non rippable à l'engin D7 y compris tir à l'explosif (si nécessaire), ciment expansif ou tout autre procédé, ainsi que l'enlèvement des blocs, isolés de plus de 0,50 m³. feront l'objet d'un constat et d'un chiffrage par la mission de contrôle et l'Entrepreneur.

II.6.0.6 DETOURNEMENT DES RESEAUX

L'Entreprise devra faire procéder par les services concernés aux détournements des réseaux traversant le projet (eau, électricité, téléphone, ...) après l'accord du concessionnaire ou, le cas échéant le Service Chargé de l'Exploitation du réseau.

L'entreprise devra également prendre toute disposition pour canaliser les eaux naturelles amenées à traverser le projet.

II.6.0.7 DEBLAIS EN PLEINE NASSE

II.6.0.7.1 Indications générales

Les déblais seront exécutés conformément aux plans d'exécution établis par l'Entrepreneur et approuvés par le Maître d'œuvre pour la réalisation des plates-formes et encaissements.

Le profil définitif sera réalisé en une seule opération continue jusqu'au niveau de l'arase des terrassements. Les talus seront réglés à leur profil définitif.

L'Entrepreneur devra maintenir une pente suffisante à la surface des parties excavées et exécuter en temps utile les saignées, rigoles, fossés et ouvrages provisoires.

Les eaux de pluies ou de ruissellement seront dirigées hors du chantier par des dispositions ne provoquant aucun trouble chez les riverains ou installations existantes.

L'Entrepreneur devra faire approuver par le Maître d'œuvre la procédure garantissant la préparation des fonds de fouille sous remblais. La prise en attachement des déblais ne sera effectuée qu'après parfait achèvement des remblais.

Les déblais non réutilisés en remblai du fait de leur mauvaise qualité, seront évacués à la décharge publique ou en des lieux agréés par le Maître d'œuvre, II.6.0.7.2 Différentes catégories de déblais

Les déblais sont classés en cinq catégories :

- 1ère catégorie - Déblais pour purges :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux pollués et les matériaux pour couche de forme ayant un IP > 30 et un CBR < 5.
- 2ème catégorie - Déblais réutilisables en remblai :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP < 40 et un CBR
- > 5 ▯ 3ème catégorie - Déblais non réutilisables en remblais :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP > 30 et un CBR
- <10 ▯ 4ème catégorie - Déblais réutilisables en corps de chaussée :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux ayant un IP < 30 et un CBR
- > 30 ▯ 5ème catégorie - Déblais rocheux :
 - Entrent dans cette catégorie, les matériaux non rippables par un tracteur de 270 CV. Remarque :

L'Entrepreneur ne pourra effectuer de déblais en terrain rocheux qu'avec l'accord préalable du Maître d'œuvre. Les terrains meubles avoisinants seront alors suffisamment dégagés pour permettre une évaluation précise des volumes de déblais rocheux à prendre en compte. Un attachement contradictoire devra être dressé avant tout commencement d'exécution.

II.6.0.7.3 Mode d'exécution des déblais

II.6.0.7.3.1 Déblais en terrains meubles

Les déblais en terrains meubles correspondants aux quatre premières catégories désignées ci-dessus seront exécutés à l'aide d'engins mécaniques. Ils seront triés et mis en dépôt à proximité de leur lieu de réutilisation ou évacués à la décharge s'ils ne sont pas réutilisables.

Le compactage de la forme sera obligatoirement conduit de manière à obtenir sur une épaisseur de 30 cm une densité égale à 95% de l'O.P.M.

Si des purges sont nécessaires, les excavations seront exécutées jusqu'à la profondeur fixée par le Maître d'œuvre. La cote théorique des déblais sera rattrapée par apport de bon sol qui sera mis en place suivant les côtes des plates formes.

II.6.0.7.3.2 Déblais en terrain rocheux

A proximité des constructions les déblais en terrain rocheux seront exécutés au marteau pneumatique ou au ciment expansif.

En cas de recours à l'explosif, l'Entrepreneur devra établir puis adapter ses plans de tirs de façon à obtenir directement au sautage :

- le dégagement au gabarit des talus de déblais -
- le plus grand fractionnement possible de la roche dans le cas de l'utilisation des déblais en remblais.

En outre, les plans de tirs devront être spécialement étudiés pour supprimer tout risque de dégradation aux ouvrages. La cote profil théorique sera rattrapée par apport de déblais rocheux fins.

II.6.1 TERRASSEMENTS PARTICULIERS

II.6.1.1 FOUILLES POUR SEMELLES ISOLEES

Les fouilles sont exécutées à l'engin mécanique ou manuellement pour un ancrage superficiel des fondations, la profondeur minimale d'ancrage est de 60 cm en déblai, cependant le bon sol étant réputé atteint, suivant le résultat des essais géotechniques. Le niveau du fond des fouilles sera réceptionné par l'Ingénieur Chef de Mission. L'étalement provisoire ou par coffrage perdu des parois des fouilles est à la charge de l'entreprise gros œuvre.

II.6.1.2 FOUILLES POUR LONGRINES - SEMELLES FILANTES ET VOILES

Les fouilles seront exécutées à l'engin mécanique ou manuellement pour permettre le coffrage des longrines et des semelles filantes selon les dimensions des plans de fondations, étant entendu que les longrines et semelles en béton armé seront coulées dans un coffrage soigné.

II.6.1.3 REMBLAIS DERRIERE OUVRAGES EN FONDATION ET SOUS DALLAGE

Les remblais des fondations ou derrière les ouvrages en BA (voiles) seront effectués avec un matériau provenant des déblais ou un matériau agréé par l'Ingénieur, par couches successives ne dépassant pas 20 cm et compactage conformément au présent CCTP Le remblai sous dallage sera une grave latéritique d'épaisseur 30 cm.

II.6.1.4 ENLEVEMENT DES TERRES EXCEDENTAIRES

Les terres non utilisées en remblai seront transportées aux décharges publiques ou tout autre endroit indiqué par l'Ingénieur.

II.6.2 FONDATIONS ET INFRASTRUCTURE

Selon l'étude de structure, il sera prévu :

II.6.2.1 BETON DE PROPRETE

Tous les ouvrages en béton armé (semelles, longrines...) reposeront sur le sol par l'intermédiaire d'une forme de propreté en béton dosé à 150 kilogramme par mètre cube et 0,05 d'épaisseur minimum.

Dans le cas d'une fouille trop profonde (tolérance de terrassement), le fond de fouille sera mis à niveau par une surépaisseur de béton de propreté ou d'un gros béton de blocage.

II.6.2.2 SEMELLES

Les fondations par semelles filantes ou semelles isolées en béton armé de résistance 22 Mpa sur béton de propreté dimensionnées selon l'étude de sol du projet, coffrages types.

II.6.2.3 LONGRINES

Afin de garantir le raidissement du bâtiment ou des dallages extérieurs, les semelles seront reliées par un quadrillage de longrines et chaînages.

Les longrines et bèches, en béton armé de résistance caractéristique de 25 Mpa seront coulées dans un coffrage de parois verticales soigné sur une couche de béton de propreté.

Un matériau d'étanchéité pour remonter anti capillaire sera posé sur les longrines avant la pose des maçonneries. Ce matériau est décrit dans le lot étanchéité.

II.6.2.4 POTEaux EN INFRASTRUCTURE

Les poteaux en fondation, de forme et dimensions suivant plans, seront exécutés en béton armé de résistance caractéristique de 22 Mpa avec un coffrage soigné.

II.6.2.5 voiles EN INFRASTRUCTURE

Les Voiles en fondation, de forme et dimensions suivant plans, seront exécutés en béton armé de résistance caractéristique de 22 Mpa avec un coffrage soigné.

II.6.2.6 PERRONS

Les perrons extérieurs seront réalisés en béton armé de résistance caractéristique de 22 Mpa, coulé dans un coffrage soigné. Ils seront liaisonnés suivant le cas aux longrines, massifs d'ouvrages, ou seront désolidarisés du bâtiment et auront leurs propres fondations. Ils seront livrés avec pente de 2 % vers l'extérieur. Concerne les entrées des bâtiments.

II.6.3 DALLAGES SUR TERRE-PLEIN

Les dallages sur terre-plein sont constitués par une forme de béton armé de 8 cm d'épaisseur suivant indications ci-après ; avec à titre indicatif un ferrailage HA8 e = 20 (le ferrailage devra respect le pourcentage minimal requis) et posé sur un lit de sable épaisseur 5 cm.

La dalle sera coulée sur un film de polyéthylène type polyane de 2/10e (200 μ) de m/m afin d'éviter les remontées capillaires. La dalle est isolée de l'ossature et des longrines par des joints sec. Elle ne doit pas passer sur celles-ci.

Sont compris en outre les sujétions ci-dessous :

Purge des éventuelles poches médiocres et des sols détériorés par les engins ou par les eaux de pluie et leur remplissage en sablon ou en gros béton.

Nivellement et compactage du fond de forme

Couche de fondation suivant en remblai provenant d'apport ou de grave latéritique compacté. Elle sera réceptionnée par le Laboratoire géotechnique.

Film anti-contaminant (200 microns ép. Minimum) y compris recouvrement de 50 cm mini entre lés et relevés au droit des porteurs verticaux.

Dallage proprement dit comprenant :

- Béton B2, épaisseur minimale de 8cm
- Armatures ;
- Lissage soigné de la surface recevant une chape ou un revêtement rapporté ;
- Façon de pente vers les avaloirs et siphons de sols ;
- Incorporation des canalisations et des siphons de sol ;
- Toutes sujétions de réalisation et d'incorporation des fosses et regards prévus et chiffrés par ailleurs,
- Traitement des joints de dilatation et de fractionnement
- Renforcement du dallage et son armature sous cloisons en maçonnerie

II.6.4 ASSAINISSEMENT DANS L'EMPRISE DU BATIMENT

Les ouvrages prévus au présent chapitre comprendront :

- Les canalisations EU, EV et EP en réseaux séparatifs, enterrées sous le dallage, canalisations en aval des réseaux à la charge des travaux de Plomberie ;
- Les canalisations enterrées sous le dallage extérieur
- Les regards sur les canalisations ci-avant ;
- Les siphons et regards avaloirs
- Les plans et les calculs des réseaux ;
- Attentes de + 10 hors sol pour raccordement des équipements de plomberie
- Limite des prestations, sorties des réseaux à 1 mètre des façades.

II.6.5.1 POTEAUX DE FACADE

Poteaux en béton armé, sections et épaisseurs suivant plans gros- oeuvre comprenant :

Béton B3 y compris plastifiant et entraîneur d'air, dosage minimum selon tableau béton

Armatures nécessaires

Coffrage soigné droit ou circulaire pour tous les ouvrages "Bruts" vus destinés à être peints ou à lasure,

II.6.5.2 POTEAUX ORDINAIRES

Poteaux en béton armé, chaînages verticaux en B3, compris coffrage P2 et armatures, destinés à recevoir un enduit, sections et épaisseurs suivant plans gros œuvres, comprenant :

Béton B3 en ciment dosage minimum selon tableau de béton

- Armatures nécessaires
- Coffrage soigné droit pour parement P3 pour tous les ouvrages "Brut" - Sujétions diverses :

Reprise des socles et des abouts des poutres après décoffrage

Concerne :

- Poteaux rectangulaires et autres

II.6.5.3 LINTEAUX - CHAÎNAGES

Linteaux et chaînages béton armé suivant plans et comprenant :

- Béton B3 avec plastifiant et entraîneur d'air si nécessaire
- Coffrage pour parement P2 (droit ou courbe) pour tous les ouvrages, destiné à être peints,
- Ponçage des balèvres, ragréage des désaffleurs et nids de gravillons et reprise des ---arêtes et ceuillies - Arêtes chanfreinées

Concerne ;

- Suivant plans toutes les poutres linteaux et chaînages incorporé dans maçonnerie d'épaisseurs de 10, 15 et 20 cm.

II.6.5.4 POUTRES

Poutres en béton armé suivant calculs de l'entreprise et comprenant :

- Béton armé B3 avec plastifiant et entraîneur d'air si nécessaire -
- Coffrage pour parement P4 pour tous les ouvrages.
- Armatures
- Ponçage des balèvres, ragréage des désaffleurs et nids de gravillons et reprise des arêtes et saillis - Arêtes droites
- Comprendront toutes sujétions d'incorporation et de réservation pour passage de gaines à incorporer avec les corps d'état intéressés

Concerne

- Toutes les poutres

II.6.6 OUVRAGES DIVERS EN BETON POUR ETANCHEITE

II.6.6.1 FORME DE PENTE

Forme des pentes en terrasse sur auvent réalisée en béton B5 livrée surfacée pour recevoir une étanchéité, y compris toutes sujétions des trous pour canalisation des EP vers les points bas et gargouilles joints suivant DTU. Cette forme de pente aura au minimum 3 cm d'épaisseur avec point bas.

Concerne : étanchéité

II.6.6.2 ACROTÈRES EN BETON ARME

Acrotères et relevés en acrotères en béton armé y compris réservations pour travaux suivant les indications des plans du Maître d'œuvre, des travaux des corps d'état technique, des travaux de ETANCHEITE et du DTU (y compris toutes sujétions d'exécution suivant DTU, calfeutrement de joints etc...)

- Béton B4 ou B3 suivant portée
- Coffrage pour parement P4 (très soigné) □ Sujétions diverses :
- Sujétion de becquet faisant office de jet d'eau pour l'étanchéité Concerne :
- Sur les toitures-terrasses et auvent.

La réalisation des acrotères et becquet de protection de l'étanchéité devra tenir compte des importants chocs thermiques auxquels sont soumis ces éléments. Il sera notamment prévu des joints diapason tous les 5 m et un ferrailage à 0,5% sous becquet et 0,25% au-dessus avec renfort au niveau des joints diapason.

II.6.6.3 SOCLES

Socles d'appareils de climatisations et de ventilation, d'antennes et de Paraboles, compris réservations pour fixations suivant les indications des plans du Maître d'œuvre, des travaux de techniques, des travaux de ETANCHEITE et du DTU (y compris toutes sujétions d'exécution suivant DTU, calfeutrement de joints, etc...).

- Béton B3
- Coffrage pour parement P3 (soigné) □ Sujétions diverses :
- Coulé au sol et posé sur un polystyrène H.D. de 1 cm, lui-même posé sur un "feutre Jardin", non tissé faisant office de drain Concerne :
- Sur les toitures-terrasses sous les appareils

II.6.6.4 ENGRAVURES – BECQUETS – BANDEAUX A LARMIERS – RELEVÉS

Engravures et becquets et réaliser par réservation dans les ouvrages en BA y compris reprise soignée des arêtes décoffrage (les engravures pourront être réalisées par des profils spéciaux "Couvaneuf" mis en œuvre en fond de coffrage).

Bandeaux à larmier à réaliser en béton moulé légèrement armé y compris façon de glacis lissé sur le dessus.

Concerne :

- En rive des terrasses contre les poutres, acrotères, suivant les indications des travaux d'étanchéité et DTU

20.12.

II.6.7 OUVRAGES DIVERS EN BETON

II.6.7.1 SEUILS - APPUIS

Seuils et appuis en béton moulé compris glacis sur le dessus, rejingot, enduit sur contremarche, nez tiré au fer et de bord à larmier éventuel suivant détails de l'Architecte.

Concerne :

- Toutes les portes extérieures à tous les niveaux du bâtiment
- Châssis à tous les niveaux
- Gaines techniques à tous les niveaux, y compris rez-de-chaussée, hauteur 15 cm

III CHARPENTE BOIS

III.1 GENERALITE

III.1.1 Règlements

Tous les règlements ou normes françaises en vigueur un mois avant la date de lancement de l'appel d'offres et plus particulièrement :

- Le règlement neige et vent
- Le règlement CB 71 (charpente bois)
- Les Normes Eurocodes 5

- DTU N° 30
- Norme P21 – 202
- Règlement CM 66
- Norme NFB - 51002

III.1.2 Documentation technique

III.1.2.1 Caractère de l'offre

Les pièces du dossier constituant un tout, l'entrepreneur du présent lot devra prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier pour connaître toutes les incidences des autres corps d'état sur son lot afin de parvenir à un achèvement complet du projet.

III.1.3 Documents à fournir avant le début des travaux

L'entrepreneur devra prendre auprès des autres corps d'état les informations qui lui seront nécessaires pour la réalisation de ses prestations afin de parvenir à un parfait achèvement de l'ouvrage. Compte tenu de ces informations, il devra établir les plans d'exécution. Ces plans seront soumis au maître d'œuvre avant exécution.

III.1.4 Documents à fournir après la fin des travaux

L'entrepreneur devra après la fin des travaux remettre trois jeux de plans des ouvrages exécutés avec plans de recollement dont un reproductible sous forme de fichiers informatiques. Ces plans devront être remis avant la réception provisoire.

III.1.5 Obligations vis-à-vis des autres corps d'états

Le charpentier devra dans les meilleurs délais fournir le plan d'implantation et la descente de charge permettant le dimensionnement et l'exécution du gros œuvre. Il devra aussi fournir les ferrures de fixation et assurer leur mise en place dans le cas d'éléments scellés. En cas de retard dans la fourniture des ferrures à sceller, le charpentier assumera les frais qui en découleront.

III.2 MATERIAUX

III.2.1 Bois

III.2.1.1 Essences

Les essences retenues seront de préférence un bois dur de la famille de l'IROKO. Il conviendra de soumettre le choix de l'essence retenue à l'agrément du bureau de contrôle et du maître d'œuvre

III.2.1.2 L'humidité

Le bois sera séché de manière à limiter les déformations ultérieures. L'humidité des bois devra être ramené à 15 % plus ou moins 3 % (Trois pour cent) il conviendra d'utiliser du FRAKE ou l'IROKO (peu déformable) ou à défaut de prévoir des dispositifs limitant les déformations.

III.2.1.3 Traitements

Les bois devront être traités par des produits fongicides et insecticides, il conviendra de veiller particulièrement à traiter les coupes d'extrémité faites sur chantier. III.2.1.4 Protection vis-à-vis des intempéries

On veillera à ce que les bois utilisés en charpente ne soient pas exposés aux intempéries. La seule exception étant pour les planches de rives dont la fixation permettra un remplacement aisé.

III.2.2 Contre plaques

III.2.2.1 Essences

Les contre plaqués ayant un rôle structurel ne pourront jamais être en AYOUS, ils seront en OKOUME, FRAKE, MAKORE, OZIGO, SIPO, SAPPELLI....

III.2.2.2 Traitements

Les contre plaqués seront traités contre les insecticides et les champignons.

III.2.3 Organes d'assemblages

III.2.3.1 Clous

Les clous employés seront soit des pointes « ordinaires », soit des pointes torsadées créant un fendage moindre. Les clous seront dépourvus de protection afin qu'une fois dans le bois leur oxydation crée une bonne adhérence. On veillera à respecter les conditions de diamètre et d'espacement des clous en fonction des bois assemblés. Il conviendra de ne jamais faire travailler les clous à l'arrachement. III.2.3.2 Boulons

Les boulons seront utilisés en respectant les conditions d'espacement et de position suivant le type d'assemblage.

III.2.3.3 Ferrures

Les ferrures seront justifiées suivant les règles CB 71 et CM 66. Leur épaisseur minimale sera de 6 mm, sauf pour les ferrures de fixation de pannes qui auront une épaisseur minimale de 3 mm. Les ferrures seront protégées par galvanisation ou par une autre protection en fonction de leur exposition.

III.3 CHARPENTES

III.3.1 Généralités

Une bonne mise en œuvre de la charpente devra être réalisée en s'assurant tout particulièrement des points suivants : la liaison de pannes et de la charpente doit être assurée mécaniquement par ferrure et calculée. Les coupures des membranes inférieures et supérieures doivent être compensées par des renforts.

Les diagonales doivent être parfaitement liaisonnées avec les membranes par un minimum de 10 pointes respectant les espacements minima.

Les charpentes doivent être liaisonnées aux ferrures par boulonnage.

Les ferrures doivent être fixées au gros œuvre par scellement ou par spit roc travaillant de préférence au cisaillement.

III.3.2 Calcul

Les charpentes doivent être calculées suivant les surcharges d'exploitation et les surcharges climatiques.

Les charpentes doivent assurer une tenue au feu minimale de ½ heure. Il est rappelé que pour assurer une tenue au feu de ½ heure, on considère qu'après 30 mn, 2 cm de bois sont brûlés sur chaque face en contact avec le feu et que la structure principale (ferme et panne) est encore capable de subir les efforts auxquels elle est soumise sans s'écrouler.

III.3.3 Dimensions

Les dimensions minimales des voliges seront de 3 cm pour leur épaisseur et 12 cm pour leur largeur. Les dimensions minimales des pannes seront de 8 x 8 cm pour des raisons de fendage. Les dimensions de toutes les pièces de la charpente seront calculées.

Les espacements de pannes maximum seront de 120 cm (dimension maximale d'une enjambée) afin que lors de l'entretien les bacs ne soient pas endommagés par les personnes se déplaçant en toiture.

III.3.4 L'assemblages internes

Les points faibles de charpente étant généralement leurs points d'assemblages, ceux-ci seront l'objet d'une grande attention et devront être justifiés.

Les membranes inférieures et supérieures seront renforcées au droit des coupures. En aucun cas le décalage de coupures ne saurait suffire.

Les diagonales seront parfaitement fixées aux membranes par un minimum de 5 pointes de chaque côté (ou par bouton). Le détail d'assemblage devra être précisé sur les plans.

III.3.5 Ferrures

III.3.5.1 Ferrures pour fermes

Ferrures en tôle de 6 mm soudée pour fixation des fermes.

Localisation : voir plan

III.3.5.2 Ferrures pour pannes

Ferrures en tôle de 3 mm pour fixation des pannes en cornières 20 x 20 longueur minimum 26 cm.

Localisation : Toiture suivant plans B.E.T.

III.3.6 Notes de calculs et dessins d'exécution

L'entreprise responsable de la charpente en bois doit remettre en temps utile au maître d'ouvrage et aux constructeurs intéressés (qui doivent exécuter les ouvrages d'appui et d'ancrage) tous les documents et graphiques précisant les points d'application, les directions et les grandeurs des réactions de la charpente dans les différents cas de charge.

Ces éléments ne seront fournis qu'après signature du marché

III.3.7 Précautions pour le montage et le stockage

III.3.7.1 Stabilité provisoire

Elle doit assurer la stabilité de la charpente jusqu'à la phase définitive, c'est-à-dire : jusqu'à la pose des panneaux de couverture, si ces derniers doivent servir de contreventements dans le plan de la toiture, jusqu'à la pose de tous les contreventements de toiture et de long-pan, jusqu'à ce que les scellements des palées de stabilité en long-pan soient faits et que les mortiers de scellement aient une résistance suffisante (8 à 15 jours suivant le type de mortier employé).

Il faut veiller aux phases provisoires de montage de la couverture et du bardage de long-pan ou de pignon qui peuvent introduire des conditions plus sévères au point de vue efforts à reprendre (cas de bâtiments ouverts par exemple sur

un ou deux côtes en cours de montage). Il est alors possible d'admettre des contraintes plus élevées en phase provisoire (10/9 de la contrainte admissible).

IV COUVERTURE

IV.1 CONSISTANCE DES TRAVAUX

Suivant le Cahier des Clauses Spéciales DTU 40.24 et 40.14, ils comprennent :

- Les plans de pentes et de détails des couvertures, les calculs des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et l'étude de la ventilation de la sous-face des couvertures,
- La fourniture et la pose des supports,
- Tous les échafaudages nécessaires à l'exécution des travaux de couverture, échafaudages en éventail, parapets de sécurité (en montage et démontage)
- La fourniture, le façonnage et la pose des éléments accessoires nécessaires au parachèvement des travaux,

IV.2 TEXTES DE REFERENCES – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

Règles et DTU de base :

L'Entrepreneur pour la réalisation de ses ouvrages est tenu au respect et à l'application des normes ou des DTU ci-après :

Normalisation

- NF P 34.301 : Acier galvanisé prélaqué continu
- NF P 36.322 : Nuance acier
- NF P 34.401 : Caractéristiques dimensionnelles
- NF P 30 201 : Couverture

Règles DTU

- DTU n° 40.35 : Couverture sèche en bacs acier
- DTU n° 60.32 : Descente EP en PVC non plastifié
- DTU n° 40.32 : Tôle ondulée aluminium
- Avis Technique
- Agrément du CSTB
- DTU 31.1
- DTU 31.2 □ DTU 31.3
- DTU 32.1 DTU en connaissance

L'entrepreneur pour la réalisation de ses ouvrages doit avoir la connaissance des DTU des autres corps d'état et notamment :

- DTU n° 20 : Maçonnerie
- DTU n° 59.1 : Peinture
- DTU n° 32.1-32.2 : Construction métallique

Règles

- Règles de justification par le calcul de la sécurité des constructions
- Règles NV (vent) 1980 et annexes
- Règles TH-K.77/TH. Titre II/TH G.77

Normes spécifiques des matières et matériaux

- NF.A-91.121 : Galvanisation à chaud NF.A-91.450 : Traitement de surface des métaux
- NF.A-91.450 : Anodisation
- NF.P-06.004 : Charges permanentes et charges d'exploitation
- NF.P-27.095 : Boulonnerie
- Normes générales
- Les normes générales NF applicables au présent lot sont :
- NF.A : Métallerie □ NF.C : Electricité
- NF.P : Bâtiment
- NF.X : Normes fondamentales et générales

IV.2.1.1 COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES

L'Entrepreneur du présent lot, en connaissance des délais compatibles avec le programme des travaux, des plans ou croquis établis par les autres corps d'état, précisant pour les ouvrages les caractéristiques dimensionnelles exigées, doit soumettre au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle, dans les délais prescrits par le marché, les dessins et notes de calculs de ses ouvrages.

Après agrément, il est fait retour d'un exemplaire de ces dessins à l'Entrepreneur du présent lot pour exécution. Il transmet un exemplaire à chacun des Entrepreneurs des autres corps d'état intéressés, pour information ou exécution, si leurs ouvrages doivent être réalisés conformément aux indications portées sur ces dessins.

Avant la date prescrite par le marché ou par l'ordre de service de procéder à la pose des ouvrages de couverture, l'Entrepreneur devra s'assurer que les ouvrages destinés à les recevoir sont conformes aux dispositions portées sur ses plans agréés.

L'Entrepreneur doit fournir à l'Entrepreneur de Gros œuvre tous plans de scellements dans les maçonneries ou bétons, conformément aux dessins destinés à la fixation de ses ouvrages.

Sauf indications contraires du descriptif, les percements d'ouvrages en maçonnerie ne sont pas à la charge de l'Entrepreneur du présent lot.

Celui-ci doit assurer la fixation des ouvrages ne nécessitant pas de scellements. Pour les autres, il assure la mise en place et le calage, les scellements sont exécutés sous sa responsabilité par le Gros Œuvre.

Il doit également assurer, dans ses ouvrages, toutes entailles et percements nécessaires au passage des canalisations, organes de manœuvre, etc... existants au moment de la pose, à condition que ceux-ci ne nuisent pas à la solidité des ouvrages.

IV.3 MATERIAUX

IV.3.1 Tôles bac alu 5/10^{ième}

Fourniture et pose de toiture en tôles bac alu 5/10^{ième} prélaqués conforme à la norme NFP 34-301 et DTU 40-35 avec des pentes selon plans.

Fourniture et pose de toitures en toles bac alu 5/10^{ième} suivant dossier technique du fabricant et avis technique d'organisme

de certification du pays d'origine ou de 'L'UE

Sujétion de relevé en faîtage et de larmier en égout exécuté en usine

Le couturage des ondes ou nervures se fera par vis autoperceuses inox diamètre 5,5 mm x 22 mm plus rondelles tous les 50 cm, après interposition d'un joint d'étanchéité en mastic préformé de section 15 x 4 mm.

N.B. : - *L'entrepreneur ne tiendra pas compte des erreurs ou omissions qui résulteraient de l'exploitation des différents documents constitutifs du marché.*

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

PIECE N° 6

Bordereau des prix Unitaires

GENERALITES - DEFINITIONS - CONSISTANCE DES PRIX

CONTENU DES PRIX

Conformément aux articles du CCAP, les prix du bordereau comprennent toutes les dépenses du Cocontractant sans exception, en vue de réaliser la totalité des travaux prévus au présent marché, en particulier les dépenses de mise à dispositions de matériel, de fourniture de matériaux à l'exception de celle mentionnées explicitement dans les définitions des prix, les dépenses de main d'œuvre, de transport, de frais généraux, et d'une façon générale, toutes dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des travaux.

Les prix comprennent tous les ouvrages prévus au projet, les frais d'essais et d'étude préliminaire indiqués au CCTP.

Les coûts de transport sont compris dans les prix des travaux quels que soient les mouvements des terres réalisés, les terrassements généraux et la mise en dépôt ou en décharge publique étant effectués dans les limites du territoire de la Région du Centre.

QUANTITE MISE EN ŒUVRE NE DONNANT PAS LIEU AU PAIEMENT

Les travaux devant être exécutés conformément aux prescriptions du dossier technique, pièces et plans approuvés « Bon pour exécution », les quantités à prendre en compte seront effectivement calculées sur la base des côtes et dimensions fixées à ces plans ou modifiées par ordre de service.

S'il s'avère que par négligence, ou pour les commodités d'exécution, le Cocontractant met en œuvre des quantités supérieures à celle prévues aux plans approuvés seules seront prises en compte pour règlement les quantités résultant des plans approuvés « Bon pour exécution ».

LES PRIX UNITAIRES SERONT DONNES HORS TAXES

Objectifs

Les objectifs du Bordereau des prix sont :

- De permettre une bonne comparaison des prix offertes à évaluer sur la base d'une nomenclature définissant ces prix en fonction des tâches élémentaires constituant un poste de prix ;
- De permettre, une fois le marché conclu, l'évaluation et le paiement des travaux exécutés. Pour atteindre ces objectifs, le Bordereau des prix doit répertorier les travaux de façon suffisamment détaillée pour distinguer entre différentes natures de travaux, ou entre travaux de même nature exécutés dans des endroits différents, ou entre toutes autres conditions susceptibles de donner lieu à des variations de coûts.

Sans oublier que les prix comprennent également toutes suggestions découlant de l'application des dispositions administratives et techniques prévues dans les pièces écrites.

Séries de prix

Dans un bordereau des prix, les prix sont groupés en rubriques de façon à distinguer entre les parties des travaux qui par nature, accès, calendrier ou toute autre caractéristique peuvent donner lieu à des variations sur les méthodes de construction, ou séquence des travaux, ou considération de coût. Ces rubriques constituent des séries de prix.

Unités de mesure

Le système métrique sera utilisé, et les abréviations suivantes sont recommandées :

mètre	m	centimètre	cm	millimètre	mm
hectare	ha	mètre carré	m²	millimètre carré	mm²
litre	l	mètre cube	m³	unité	u
kilogramme	kg	Tonne	t	forfait	ff
seconde	s	heure	h	kilogramme/ mètre cube	kg/ m³

PRESENTATION DU BORDEREAU DES PRIX

Le bordereau des prix unitaires doit être présenté sous la forme d'un tableau de trois colonnes. Les codes de la série et du prix figurent à la première colonne ; la définition des prestations composant le prix, l'unité de mesure et le montant en lettres constituent la deuxième colonne ; la troisième colonne est réservée au montant du prix en chiffres. Cette dernière colonne est susceptible d'être élargie en autant de colonnes qu'il y a d'unités monétaires de paiement.

CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LA

REHABILITATION DE DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE

Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	Prix unitaires en chiffre	Prix unitaires en lettre
101	Etude et Installation de chantier, amenée et repliement du matériel	ff		
102	Etude complémentaire, production des plans du bâtiment pour archivage et du projet d'exécution	ff		
201	Raccords sur mur de clôture et du bâtiment	ff		
202	Raccords sur sol e pose des carreaux	m2		
301	Révision générale de la charpente et de l'étanchéité de la toiture avec pose des produits bitumeux type toiturol sur toutes les fixations et changement des tôles endommagées y compris toutes sujétions d'exécution	ff		
302	Fourniture et pose des contre-plaqué pour plafond endommagé y/c toutes sujétions d'exécution	m ²		
303	Fourniture et pose des couvres joints pour plafonds y/c toutes sujétions d'exécution	ml		
401	Réfection des portes en bois dure de (0,90X2,10) y/c toutes sujétions d'exécution	U		
402	Réfection des portes métalliques de (0,90X2,10) y/c toutes sujétions d'exécution	U		
403	Réfection du portail et portillon y/c toutes sujétions d'exécution	ff		

404	Fourniture et pose des portes en bois dure de (0,90X2, 10) y/c toutes sujétions d'exécution	U		
405	Fourniture et pose des battants en bois pour paillasse y/c toutes sujétions d'exécution	m2		
406	Réfection de tous les battants des fenêtres en bois y/c toutes sujétions d'exécution	U		
501	Révision générale du réseau d'AEP et remplacement des accessoires défectueux y/C toutes sujétions	FF		
502	Révision générale des installations sanitaires avec reconstruction des regards de visite y/c toutes sujétions d'exécution	FF		
503	Fourniture et pose d'un lavabo sur piédestal au WC du Délégué y/c toutes sujétions d'exécution	U		
504	Fourniture et pose des robinets d'arrêt à chaque appareil sanitaire	FF		
505	Vidange de la fosse septique et du puisard avec injection des dissolvants d'huiles y/c toutes sujétions d'exécution	FF		
601	Fourniture et pose carreaux sur sols et murs endommagés y/c toutes sujétions d'exécution	m ²		
701	Décapage de l'ancienne peinture et préparation des surfaces à peindre y/c toutes sujétions de pose	FF		
702	Bicouche peinture à eau sur les murs intérieurs type Pantex 800	m ²		
703	Bicouche peinture à eau sur les murs extérieurs type Pantex 1300	m ²		
704	Bicouche peinture à huile sur ouvrage en bois et métalliques y/c toutes sujétions de pose	m ²		
705	Bicouche peinture à eau sur plafond et faux plafond type Pantex 800	m ²		

801	R2fection générale du circuit électrique y/c toutes sujétions d'exécution	ff		
901	Aménagement des caniveaux autour du bâtiment	ml		
1001	Pose des coulissants sur toutes les fenêtres y/c toutes sujétions de pose	m ²		

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE

PIECE N° 7

Détail Estimatif (DE)

Cadre du Détail Estimatif et Quantitatif

PROJET DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE MINEPAT N&K, DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE,					
DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF					
Prix N°	DESIGNATION DES OUVRAGES	Unités	QTITES	Prix unitaires	Prix Total
	Lot 100:TRAVAUX PRELIMINAIRES				
101	Etude et Installation de chantier, amenée et repliement du matériel	ff	1		
102	Etude complémentaire, production des plans du bâtiment pour archivage et du projet d'exécution	ff	1		
	SOUS TOTAL lot 100				
	Lot 200: MACONNERIE- ELEVATION				
201	Raccords sur mur de clôture et du bâtiment	ff	1,00		
202	Raccords sur sol e pose des carreaux	m2	14,00		
	SOUS TOTAL lot 200				
	Lot 300: CHARPENTE- COUVERTURE ET PLAFOND				
301	Révision générale de la charpente et de l'étanchéité de la toiture avec pose des produits bitumeux type toiturol sur toutes les fixations et changement des tôles endommagées y compris toutes sujétions d'exécution	ff	1,00		
302	Fourniture et pose des contre- plaqué pour plafond endommagé y/c toutes sujétions d'exécution	m ²	12,00		
303	Fourniture et pose des couvres joints pour plafonds y/c toutes sujétions d'exécution	ml	24		
	SOUS TOTAL lot 300				

	Lot 400 MENUISERIE-MIXTE				
401	Réfection des portes en bois dure de (0,90X2,10) y/c toutes sujétions d'exécution	U	15,00		
402	Réfection des portes métalliques de (0,90X2,10) y/c toutes sujétions d'exécution	U	3,00		
403	Réfection du portail et portillon y/c toutes sujétions d'exécution	ff	1,00		
404	Fourniture et pose des portes en bois dure de (0,90X2, 10) y/c toutes sujétions d'exécution	U	2,00		
405	Fourniture et pose des battants en bois pour paillasse y/c toutes sujétions d'exécution	m2	1,50		
406	Réfection de tous les battants des fenêtres en bois y/c toutes sujétions d'exécution	U	15,00		
	SOUS TOTAL lot 400				
	Lot 500:PLOMBERIES				
501	Révision générale du réseau d'AEP et remplacement des accessoires défectueux y/C toutes sujétions	FF	1,00		
502	Révision générale des installations sanitaires avec reconstruction des regards de visite y/c toutes sujétions d'exécution	FF	1,00		
503	Fourniture et pose d'un lavabo sur piédestal au WC du Délégué y/c toutes sujétions d'exécution	U	1,00		
504	Fourniture et pose des robinets d'arrêt à chaque appareil sanitaire	FF	1,00		
505	Vidange de la fosse septique et du puisard avec injection des dissolvants d'huiles y/c toutes sujétions d'exécution	FF	1,00		
	SOUS TOTAL lot 500				

	Lot 600:REVETEMENT				
601	Fourniture et pose carreaux sur sols et murs endommagés y/c toutes sujétions d'exécution	m ²	8		
	SOUS TOTAL lot 600				
	Lot 700: PEINTURE				
701	Décapage de l'ancienne peinture et préparation des surfaces à peindre y/c toutes sujétions de pose	FF	1,00		
702	Bicouche peinture à eau sur les murs intérieurs type Pantex 800	m ²	836,00		
703	Bicouche peinture à eau sur les murs extérieurs type Pantex 1300	m ²	498,00		
704	Bicouche peinture à huile sur ouvrage en bois et métalliques y/c toutes sujétions de pose	m ²	160,00		
705	Bicouche peinture à eau sur plafond et faux plafond type Pantex 800	m ²	271,00		
	SOUS TOTAL lot 700				
	Lot 800 ELECTRICITE				
801	R2fection générale du circuit électrique y/c toutes sujétions d'exécution	ff	1,00		
	SOUS TOTAL lot 800				
	Lot 900 VRD				
901	Aménagement des caniveaux autour du bâtiment	ml	32,00		
	SOUS TOTAL lot 900				
	Lot 1000 EQUIPEMENT				
1001	Pose des coulissants sur toutes les fenêtres y/c toutes sujétions de pose	m ²	15,00		
	SOUS TOTAL lot 1000				
	TOTAL HT				

	TVA 19,25 % THT				
	AIR 2,2% THT				
	TOTAL NET A PERCEVOIR				
	TOTAL TTC				
ARRETER LE PRESENT DEVIS A LA SOMME TTC DE : (.....) FCFA					

L'ENTREPRENEUR

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

PIECE N° 8

Cadre du Sous détail des prix

NOTE RELATIVE A LA PRESENTATION DES SOUS DETAILS DE PRIX ET TAXES

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue-t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc. ;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition du Maître d'Ouvrage ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficients de frais généraux.

E. Frais généraux de chantier

- Etudes		
- ...		
Total		K1

F. Frais généraux de siège

- Frais de siège		
- ...		
Total		K2

H. Risques et Bénéfices :

- Bénéfices		
-		
		K3

Coefficient de vente $k = 100 / (100 - K)$

Avec $K = K1 + K2 + K3$

1. Toutefois, le Maître d'Ouvrage propose un cadre du sous-détail des prix unitaires qui doit être clairement complété par un coefficient de vente "k" ci-dessus décrit, pour chaque prix unitaire facturé.

CADRE DU SOUS-DETAIL DES PRIX UNITAIRES

DESIGNATION : (Nom de la tâche)					
N°Prix	Rendement journalier		Qté Totale	Unité	Durée en jrs
		U/jr			
	CATEGORIE	Nombre	Salaires/j	Jrs facturés	Montant
MAIN D'ŒUVRE	Ouvrier spécialisé				
	Chef d'équipe				
	Mancœuvres				
	Etc. ...				
	TOTAL A				
MATERIEL ET ENGINS	Type	Qté	Taux journalier	Jrs facturés	Montant
	Véhicule de liaison				
	Petit matériel				
	Camion benne				
	Etc. ...				
	TOTAL B				
MATERIAUX ET DIVERS	Type	Qté	Prix unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C				
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C				
E	Frais généraux de chantier			%D	
	Déboursé global			D+E	
F	Frais généraux de siège			%D	
G	COUT DE REVIENT			D+E+F	
H	Risques + bénéfices			%G	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE			G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXES			P/Qté	

COUT INDIRECTS

COEFFICIENTS MAJORATEURS

MONTANT DES DEBOURSES SECS (A+B+C) :

F.CFA

ITEMS	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	P.U	MONTANT	%
E	K1 : FRAIS GENERAUX DE CHANTIER					K1
1	Encadrement					
1.1	CT	H x Mois				
1.2	CC	H x Mois				
1.3	Personnel de Sécurité	H x Mois				
	Sous-Total Encadrement					
2	Études	H x Mois				
3	Laboratoire	Forfait				
4	Véhicule de liaison	Jour				
5	Matériels et Équipements communs	Forfait				
6	Location de la base vie	Mois				
7	Téléphone personnel de chantier	Mois				
				TOTAL E	0	
F	K2 : FRAIS GENERAUX DE SIEGE					K2
1	Frais de siège					
1.1	Missions	Forfait				
1.2	Autres	Forfait				
	Sous-Total Frais de siège					
2	Frais d'Études					
2.1	Acquisition DAO	Forfait				
2.2	Montage Offre	Forfait				
2.3	Études techniques et Recollement	Forfait				
	Sous-Total Frais d'Études					
3	Frais Financiers					
3.1	Cautions et agios	Forfait				
3.2	Retenue de garantie	Forfait				
3.3	CNPS	Forfait				
3.4	Garantie de bonne fin	Forfait				
3.5	Timbre et enregistrement	Forfait				
	Sous-Total Frais Financiers					
4	Assurances	Forfait				
				TOTAL F		
H	K3 : RISQUES ET BENEFICES					K3
1	BENEFICES	Forfait	1			
2	PERIODES DE GARANTIE	Forfait	1			
3	AUTRES	Forfait	1			
				TOTAL H		
					K	

COUT DE VENTE DE LA PRESTATION :

RECAPITULATIF DES COEFFICIENTS :	COEFF	VALEURS
	K1	
	K2	
	K3	
COEFFICIENT DE VENTE :	K	= (1+K1)*(1+K2)*(1+K3) - 1
COUT DE VENTE DE LA PRESTATION (F.CFA) :		= (1+K)*(A+B+C)

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE

PIECE N° 9

Modèle de Lettre Commande

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/D-NK/SG/SIGAM/2025 PASSEE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES
NATIONALOUVERT

N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG
ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

TITULAIRE : ENTREPRISE :

B.P. :Tél. Et Fax :
N° R.C.....
N° Contribuable :
N° Compte bancaire :

OBJET : (Lot N°) POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

LIEU D'EXECUTION : 4 MOIS

MONTANTS :

- Hors taxes :FCFA
- De la TVA (19,25 %).....FCFA
- De l'AIR (2,2% ou 5,5 %)..... FCFA
- Toutes taxes comprises.....FCFA

FINANCEMENT : BIP- (MINEDUB) EXERCICE 2025

SOUSCRITE,	le.....
SIGNEE,	le
NOTIFIEE,	le.....
ENREGISTREE,	le.....

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN, représenté par Le Préfet du Nyong et Kellé. Dénommé ci-après :
«L'AUTORITE CONTRACTANTE»

D'UNE PART,

ET,

L'ENTREPRISE
B.P
TEL
N°RC
N° contribuable
N° compte bancaire

Représenté par Monsieur ci-après dénommé

« LE COCONTRACTANT »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

CHAPITRE I : LE CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE II : LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE III: LE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

.....
.....
.....
.....

CHAPITRE IV : LE DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

.....
.....
.....
.....
.....

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

.....
.....
.....
.....
.....

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

DETAIL ESTIMATIF

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE**

FINANCEMENT : BIP- (MINEDUB) EXERCICE 2025

N° PRIX	DESIGNATION	U	QTE	PU HTVA	MONTANT FCFA
MONTANT TOTAL HTVA					
TVA (19,25 %)					
MONTANT TTC					
AIR (2,2% ou 5,5 %) du montant HTVA)					
Net à mandater					

Arrêté le devis de la présente Lettre Commande à la somme de :
(Montant en chiffres et en lettres) F CFA toutes taxes comprises.

PAGE N° _____ ET DERNIERE DE LA LETTRE COMMANDE N° _____/LC/D-NK/SG/SIGAM/2025 PASSEE APRES
AVIS DE APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG
ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE D'URGENCE

TTC FCFA : _____

HTVA : _____

TVA : _____

AIR : _____

NET A MANDATER : _____

SIGNATURES

Lue et approuvée par le Cocontractant

ESEKA, le

Signée par Monsieur le Préfet du Nyong et Kellé
(Autorité Contractante)

ESEKA, le

Enregistrement

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE

PIECE N° 10

Formulaires et Modèles

SOMMAIRE

ANNEXE N°1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER ;

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION ;

ANNEXE 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION ;

ANNEXE 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF ;

ANNEXE 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE ;

ANNEXE 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE ;

ANNEXE 7 : CADRE DE PLANNING ;

ANNEXE 8 : VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR ;

ANNEXE 9 : MATERIELS, PERSONNEL, REFERENCE DES TRAVAUX ;

ANNEXE 10 : CHARTE D'INTÉGRITÉ ET RESPECT ENGAGEMENT SOCIAL ET
ENVIRONNEMENTAL.

ANNEXE 1 : DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné,(Nom et prénoms du mandataire)

Agissant au nom et pour le compte(Entreprises et Groupement d'entreprises),

En vertu de ma qualité (Fonction du signataire),

Déclare sous peine de sanctions édictées par l'article 2 du décret n°54/596 du 11 juin 1945 :

Que le soumissionnaire en question est inscrit sous le n° RC du registre du commerce.

Qu'il n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire

Qu'aucun des gérants, administrateurs ou directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances ou sanctions prévues par la loi n°47/1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ;

Que le soumissionnaire en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'Ordonnance n°53/704 du 29 août 1953 relatif au maintien ou rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

En vertu de quoi, j'ai (nous avons) l'honneur de soumissionner pour le soumissionnaire dans le cadre du Présent Appel d'Offres National Ouvert.

Fait à....., le.....

Nom et prénoms du signataire

Fonction

ANNEXE 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné[indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement(8)..... dont le siège social est
à..... inscrite au registre du commerce de sous le n°
.....

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres
n°/ AONO/C-ESEKA/CIPM/SIGAM/2025 y compris l'(es) additif(s), [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel
d'Offres]:

Après m'être personnellement rendu compte de la situation des lieux et avoir apprécié à mon point de vue et sous ma
responsabilité, la nature et la difficulté des travaux à effectuer.

Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux
cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai
établi moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre à
..... [en
chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à

..... francs CFA Toutes Taxes Comprises.
[en chiffres et en lettres]

M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit
au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque
..... Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9)
.....

ANNEXE N° 3 : MODÈLE DE CAUTION DE SOUMISSION

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse], « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement au Maître d'Ouvrage, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire l'offre pendant la période de validité spécifiée par lui sur l'acte de soumission ;
Ou Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage pendant la période de validité :

manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
manque à fournir ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[Signature de la banque]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu que [nom et adresse du cocontractant],
ci-dessous désigné « le

Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Cocontractant remettra au Maître d'ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires],
ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de la signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

....., le
[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :
..... [le titulaire], au profit de

Maître d'ouvrage [Adresse du Maître d'ouvrage] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de
l'avance de démarrage selon les conditions du marché du
..... relatif aux travaux [indiquer l'objet des travaux, les références de l'appel d'offres et
le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante (40) %] du montant Toutes
Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service
correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les
comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le
n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP.
Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure
de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 6 : MODELE DE CAUTION DE RETENUE DE GARANTIE

Banque :
Référence de la Caution : N°
Adressée [indiquer le Maître d'ouvrage]
[Adresse du Maître d'ouvrage]
ci-dessous désigné « le Maître d'ouvrage »

Attendu quenom et adresse du cocontractant],
ci-dessous désigné « le Cocontractant », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Cocontractant cette caution,
Nous, adresse de banque], représentée par
.....noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'ouvrage, au nom du Cocontractant, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [à 50%] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux Camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque
à....., le

.[signature de la banque]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXE N° 7 : PLANNING

MARCH LOT N°				MOIS		
Tronçon de				Rendem.	J/sem.	
Poste	Nature des travaux(exécution)	unité	QTE	J/sem.	Délai J/sem.	

[illegible]

ANNEXE N° 8 : VISITE DE SITE SUR L'HONNEUR

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné M. _____
Représentant l'Entreprise _____
Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____
En compagnie de M. _____
Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de _____

Pour lequel mon Entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux les observations suivantes ont été relevées :

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le _____

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

ANNEXE N° 9.1 : MATERIELS

						Etat de	Valeur	Ammortis.	coût entret.	Taux jour		
N°	Désignation	Marque	Type	Capacité	Age	fonctionnem.	actuel	mensuel	mensuel	location	Proprietaire	Localisation
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

ANNEXE N° 9.2 : PERSONNEL

Conducteur des travaux				Chef de Chantier N° 1				Responsable Administratif			
Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement	Nom	Age	Fonction	Date de recrutement
											2003
Formation				Formation				Formation			
Expérience projet Tp/ batiment 5 dernières années				Expérience projet Tp/ batiment 3 dernières années				Expérience dans la gestion administrative et/ou financière dans une structure des TP			
Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés				Voir annexe N° références et CV Personnel signés			
Remarques Générales				Remarques Générales				Remarques Générales			
				Désignation				Remarques Générales			
Pers. Encadrement permanent à ce jour											
A - cadres techniques											
B - cadres administratifs											
C - personnel d'exécution											

ANNEXE N° 9.3 : REFERENCES DES TRAVAUX

N°	Information sur :	Contrat date	Contrat date	Contrat date	Contrat date
1	Maître d'ouvrage				
2	objet du projet				
3	Localisation du projet				
4	Prestation				
5	Montant du contrat				
6	Montant des travaux décomptés à ce jour				
7	Délais d'exécution				
8	réception prov. date				
9	Montant de garantie pour chantier en cours				
10	recept. définitive date				
11	montant de caution en cours				
12	Certificat de bonne fin Annexe N°				
	conducteur des travaux				
13	Nom âge				
	Chef de chantier				
14	Nom âge				
15	Nombre agents techn.				
16	Nombre ouvriers				
17	matériel et engins utilisés				

ANNEXE N°10 : CHARTE D'INTÉGRITÉ ET RESPECT ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

10.1 CHARTE D'INTÉGRITÉ

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Charte d'intégrité

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____.

LE « SOUMISSIONNAIRE » A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants : 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultat d'une procédure de même nature ; 1.2) avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant force de chose jugée pour délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.3) en matière professionnelle, avoir commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.4) n'avoir pas rempli nos obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou nos obligations relatives au paiement des impôts selon les dispositions légales ; 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre ; 1.6) s'être rendu coupable de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés dans le cadre du processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre. 2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos soustraitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes : 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre de services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ; 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un

autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ; 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos missions pour le compte du Maître d'Ouvrage ; 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures ou d'un accord-cadre : i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ; ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître

d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché ou de l'accord-cadre. 3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles du droit commercial. 4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargée des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent. 5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre : 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime. 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre

personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. 5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles. 5.5) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas d'acte susceptible d'influencer le processus de passation du Marché ou de l'accord-cadre au détriment du Maître d'Ouvrage et notamment, aucune pratique anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises. 6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché ou de l'accord-cadre et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date du

10.2 ENGAGEMENT SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :

LE « SOUMISSIONNAIRE »

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement en cohérence avec les lois et règlement applicables au Cameroun. 2) En outre, nous nous engageons également à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux, dans la notice d'impact environnemental et social fournie par le Maître d'Ouvrage. 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification aux auditeurs désignés par l'ARMP.

Signature :

Nom : _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____ En date du

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

**N°/AONO/R-CE/JO8/CDPM/2025 DU _____ 2025
POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

PIECE N° 11

**Liste des Etablissements Bancaires et Organismes Financiers
Autorisés à émettre des garanties et caution dans le cadre
Des Marchés Publics**

Liste des Établissements bancaires de 1er ordre agréés par le Ministère en charge des Finances, et autorisés à émettre les cautions, dans le cadre des marchés publics sont les suivants :

I- BANQUES

- 1) ACCESS BANK CAMEROUN, BP. 6000 Yaoundé;
- 2) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 3) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 4) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 5) BANQUE NATIONAL DE NGUINEE EQUATORIAL (BANGE Bank) Yaoundé.
- 6) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 660 Douala.
- 7) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 8) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 9) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 10) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 11) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 12) LA REGIONALE BANK, BP.30 145 Yaoundé;
- 13) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 14) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 15) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 16) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 17) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 18) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) AREA ASSURANCES S.AA, BP. 15 584 Douala ;
- 3) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 4) CHANAS ASSURANCES S.A, BP. 109 Douala ;
- 5) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 6) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 7) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 8) PRODENTIAL BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 9) ROYAL ONYX INSURANCE CIE, BP. 12 230 Douala
- 10) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 11) SANLAM ASSURANCES CAMEROUN, BP. 12 125 Douala ;
- 12) ZENITHE INSSURANCES, B.P. 1 540 Douala../-

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

RÉGION DU CENTRE

DÉPARTEMENT DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION
DES MARCHÉS**

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CENTRE REGIONAL

NYONG AND KELLE DIVISION

DEPARTEMENTAL TENDERS BOARD

MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE : PREFET DU NYONG ET KELLE

AUTORITE CONTRACTANTE : PREFET DU NYONG ET KELLE

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DU NYONG ET KELLE**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE**

N°/AONO/R-CE/J08/CDPM/2025 DU _____ 2025

**POUR L'EXECUTION DES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA DELEGATION
DEPARTEMENTALE DU MINEPAT NYONG ET KELLE, REGION DU CENTRE EN PROCEDURE
D'URGENCE**

PIECE N° 12

PLANS D'EXECUTION